

Affaire dite « des assistants parlementaires » du FN/RN

Déclaration finale de Bruno Gollnisch

Tribunal de Grande Instance de Paris – 11^{ème} chambre

27 novembre 2024

I – PRESENTATION GENERALE

- A- Assistants accrédités (APA) & Assistants locaux.
- B- Assistance *parlementaire* et assistance *législative*.
- C- Caractère partisan de l’initiative des poursuites

II - SUR LES FAITS

- A- Cas de Mme Micheline Bruna.
- B- Cas de Mme Yann Maréchal – Le Pen
- C- Cas de M. Guillaume L’Huillier
 - 1. Recrutement
 - 2. Grievs divers : Lieu de travail, activité politique, etc.
 - 3. Communications téléphoniques
 - 4. Preuves de travail-Documents.
 - 5. Preuves de travail-Constat d’Huissier
 - 6. Preuves de travail-Entretiens vidéo
 - 7. Caractère abusif de la prétendue « Répétition de l’indu »
 - 8. Irrecevabilité – « Estoppel » du Parlement Européen

III - POINTS DE DROIT

- A- Sur la séparation des Pouvoirs
- B- Sur le principe de « L’égalité des armes » (CEDH)
- C- Sur les qualifications : « Fonds publics » et « Mission de service public »
- D- Opposabilité & interprétation des M.A.S.
- E- Responsabilité du Parlement.
- F- Licéité du travail en pool – La « Mutualisation ».
- G- Absence de dissimulation et d’élément intentionnel

CONCLUSION

Madame la Présidente, Madame, Monsieur,

Je sollicite par avance votre indulgence, car j'ai encore plusieurs choses à dire, en complément de l'excellente plaidoirie de mon avocat, et de ses confrères. Aussi bien n'est-ce pas moi qui ai décidé de me retrouver devant vous au cours de ce procès fleuve.

Je suis attrait devant vous sous le coup d'une accusation déshonorante, qui m'a considérablement affecté, et qui a beaucoup assombri les dernières années de la vie de ma pauvre épouse : celle de détournement de fonds publics.

Je la ressens d'autant plus mal que j'ai toujours été un élu intègre, respectueux des règles légales, et particulièrement économe des deniers publics. Ce n'est pas l'objet principal de la cause, mais tout de même, permettez-moi tout-à-l'heure de vous en proposer quelques exemples parmi beaucoup d'autres.

Je me retrouve devant vous aujourd'hui parce que, parmi les nombreux assistants qui ont travaillé avec moi au cours de mes trente-deux années de mandat, je suis poursuivi en raison de l'emploi de trois d'entre eux : Mme Bruna, Mme Yann Le Pen, et M. L'Huillier, tous trois « assistants locaux ». Ce point est d'importance. Contrairement à ce qu'ont prétendu certains commentateurs ignorants ou malveillants (les deux qualités souvent réunies chez les mêmes personnes), je n'éprouve aucune difficulté à répondre sur le fond des trois contrats qui me sont reprochés.

I – PRESENTATION GENERALE

A - Assistants accrédités (APA) & Assistants locaux.

Les poursuites intentées contre nous procèdent souvent, en premier lieu, d'une méconnaissance (volontaire ou involontaire) de ce qu'est l'activité d'un parlementaire, ou d'une volonté abusive de la contrôler pour mieux la réduire.

Au cours de l'instruction, Mme Thépaut m'a demandé à plusieurs reprises pourquoi certains de mes assistants m'accompagnaient au Parlement européen et pourquoi les

autres n'y venaient pas. Cette absence de certains lui était peut-être apparue comme une *anomalie*. Par ailleurs, la rumeur publique, la presse, les médias, ignorants et malveillants, comme souvent, utilement alimentés par des fuites aussi illégales que répétées, se sont indignés de ces assistants européens "*qui ne mettaient pas les pieds à Bruxelles ni à Strasbourg*" (sic).

Or cette situation, invoquée ici contre nous, résulte des injonctions mêmes de l'administration parlementaire !

C'est elle qui décide ainsi que les assistants sous statut local **n'ont pas** à être au Parlement, ce qui était d'ailleurs, à mon avis, beaucoup trop restrictif.

J'appelle encore une fois l'attention du Tribunal sur le document édité en Février 2017 par l'administration parlementaire elle-même (MEP's Portal) à l'intention des députés, et intitulé « FAQ – Foire aux Questions sur les droits financiers et sociaux des députés ». Au chapitre consacré aux assistants, la Question N° 24 (page 84) est ainsi libellée :

« Où travaillent les employés locaux ?

-Les employés locaux travaillent dans l'Etat membre d'élection.

Ils ne peuvent être affectés dans les locaux du Parlement, où ils ne peuvent travailler que lors de courtes visites. (...) »

Seule exception prévue à cette règle impérative, traitée à la question N°26 (page 85) : *« un employé local peut compenser, à titre exceptionnel, l'absence dûment justifiée d'un assistant accrédité en congé spécial ou de maladie ».*

La copie de ces pages 84 & 85 du livret émanant de l'administration parlementaire et destiné aux députés européens sous le titre « FAQ » a été annexée par le juge d'instruction au Procès-verbal d'audition coté D1128.

Il en résulte donc que le Parlement européen, dans ses dérives normatives et réglementaires, fermant délibérément l'accès des assistants locaux aux travaux des commissions comme des assemblées plénières, ne leur facilite pas le travail "*parlementaire*" stricto sensu, ou "*législatif*", c'est le moins que l'on puisse dire.

Ainsi par exemple, lorsqu'il vient, en principe exceptionnellement, à Bruxelles ou Strasbourg, l'assistant local n'a pas le droit de signer les autorisations d'entrées des visiteurs reçus par le député, bien qu'il soit pourtant celui qui est le plus en contact avec les personnes extérieures.

De même, l'assistant local n'a pas droit à la clef « Token », permettant de se connecter à la messagerie parlementaire du député depuis l'extérieur du réseau informatique du Parlement : il en résulte une impossibilité pratique de traiter cette correspondance s'il n'est pas en permanence à côté du député...

Nous avons donc des assistants :

- 1) qui n'ont pas accès aux tribunes de l'hémicycle
- 2) qui n'ont pas accès aux séances et travaux des commissions parlementaires
- 3) qui n'ont pas accès aux boîtes Mail du Parlement
- 4) qui ne peuvent pas participer aux réunions lors desquelles se décident entre collègues les positions à prendre sur les votes futurs.
- 5) qui ne peuvent donc que **très difficilement participer au travail législatif** ;
- 6) qui assistent des députés élus, non pas comme à l'Assemblée Nationale, par des circonscriptions de 130.000 habitants en moyenne dont, vaille que vaille, on finit par faire le tour, mais sur un scrutin de liste, présenté par un parti, à l'échelle du pays tout entier.¹

Que voulez-vous donc leur faire faire d'autre que de contribuer à des actions politiques au plan national ? Et notamment de travailler avec le parti politique du député ?

C'est donc bien à l'encontre des textes que l'on a entretenu une grave (et volontaire) confusion, consistant à assimiler le travail *parlementaire* au seul travail *législatif*, et, dès lors, à présumer fictif ou illégal tout ce qui se situait en dehors.

B- Assistance *parlementaire* et assistance *législative*.

Or le rôle du député (et, partant, de son assistant) va bien au-delà. Il est tout à la fois combattant politique, organisateur de manifestations, communiquant médiatique, sondeur d'opinion, candidat aux élections ou renfort des candidats de sa formation politique, publiciste, assistante sociale, etc. (« *le député est la relation des gens qui n'en n'ont pas* », disait joliment feu M. Frédéric-Dupont, doyen d'âge de l'Assemblée Nationale française).

Un parlementaire est une personnalité politique qui, en dehors des hémicycles des assemblées où il est élu, *s'informe* des problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels, etc., qu'ils soient internationaux, européens, nationaux ou régionaux, et de

¹ Point **important** : la circonscription électorale n'a *rien à voir* avec celle des députés à l'Assemblée Nationale, qui est moyenne de 130.000 habitants. Ici, la circonscription c'est aujourd'hui la Nation toute entière, les tentatives de « régionalisation » du scrutin, par découpage de la France en immenses circonscriptions dépourvues d'unité humaine, culturelle, géographique, économique, ont échoué et ont été abrogées.

surcroît *s'exprime* à leur sujet, devant ses concitoyens, dans la presse, dans les media audio-visuels, etc. Car jusqu'à preuve du contraire les députés, même européens, ne sont pas « hors sol ». Ils sont élus au scrutin de liste proportionnel, donc présentés par un *parti* au suffrage des électeurs.

C'est donc, comme y incite l'article 4 de la Constitution, au sein de leur parti qu'ils élaborent une stratégie et une tactique visant à la conquête démocratique puis à l'exercice des responsabilités. *Ils doivent donc travailler avec le mouvement politique dont ils sont l'un des acteurs.* Ils se rattachent à une doctrine politique, et ne peuvent être indifférents au mouvement des idées, même philosophiques, dussent elles dépasser le cadre de leurs «responsabilités européennes» auxquelles l'administration parlementaire, si l'on en croit ses écritures, aurait souhaiter les cantonner...

Incidemment, en tant que député d'opposition, je puis dire que, sur le strict plan législatif, « j'ai fait le job », et au-delà, puisque j'ai été l'un des parlementaires les plus prolixes de l'hémicycle.

Cela étant dit, je n'avais aucune « responsabilité européenne », autre que celle de témoigner de mes convictions et de tout faire pour les promouvoir.

On voit bien, et pas seulement à l'occasion de cette affaire, que la tendance générale de l'administration vise à faire des parlementaires les agents dociles de la « construction européenne », supplétifs en quelque sorte de la Commission, et que toute autre attitude est peu ou prou considérée comme illégitime.

C-Caractère partisan de l'initiative des poursuites

Car il faut savoir que **cette administration est partisane.** Le secrétaire général M. Klaus Welle, dont je considère qu'il s'est livré à mon encontre à une opération de concussion, n'est pas issu d'un concours impartial et objectif. Il est lui-même un ancien assistant du groupe majoritaire PPE, qui co-gèrait le Parlement européen avec une alliance dominante, qui a désigné explicitement notre Mouvement et ceux de nos alliés comme les partis à abattre.

Ivres de leur pouvoir, ils prétendent gérer jusque dans les moindres détails tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, culturelle, sexuelle même de 450 millions d'Européens, et qui légifère sur tout : sur la largeur des béquilles des cyclomoteurs, sur la teneur en beurre de cacao ou en graisse de cheval du chocolat ; sur le point de savoir si la pie grièche, le choucas des clochers, le corbeau freux,

doivent être des espèces protégées depuis la Laponie au nord de la Suède, jusqu'à l'Algarve au sud du Portugal !²

Ils accablent cet espace européen de normes, de charges, de contraintes de toutes sortes, en même temps que, par idéologie ou par faiblesse, ils l'ouvrent à la concurrence de pays qui n'ont, ni les mêmes charges, ni les mêmes règles, ni les mêmes contraintes.

Mais ils craignent plus que tout, et surtout à partir de 2014, d'être dépossédés de leur pouvoir, et notamment par ces abominables « souverainistes », « populistes » etc. qui ne cessent de gagner du terrain. En effet il est des parlementaires qui contestent cette ivresse de pouvoir déraisonnable, et les juges de leur activité au Parlement sont leurs électeurs, et non le Président investi par la majorité favorable au système actuel, encore moins le secrétariat général du parlement.

II- CONCRÈTEMENT, SUR LES FAITS

-A. Cas de Madame Micheline BRUNA.

D'abord le cas de Mme Bruna. Madame Bruna exerçait, au vu et au su de tous, *sans aucune dissimulation*, dans le cadre du pool d'assistance, à plein temps (et même au-delà), des fonctions de pur secrétariat : permanence téléphonique, prise de rendez-vous, revue de presse (et archivage) ; réception, tri, archivage du courrier ; préparation des déplacements, réception des visiteurs, etc.

Elle exerçait l'essentiel ses fonctions dans le pavillon dit de Montretout, où se trouvait le **secrétariat politique et parlementaire**. Ce secrétariat était totalement distinct de celui de l'appareil du parti FN/RN, qui, pour sa part, occupait les locaux du 4 rue Vauguyon à Saint-Cloud. Elle s'y rendait très peu, essentiellement pour rencontrer des députés ou d'autres assistants parlementaires.

Son travail, considérable, ne comportait pas de travaux de conception, ni de rédaction de documents, et ne laissait en conséquence que relativement peu de traces

² Ces exemples sont authentiques

matérielles, a été constaté par de nombreux témoins, et ne peut en aucune façon être considéré comme fictif.

Il bénéficiait à **l'ensemble** des parlementaires, même si, dans la pratique, bien sûr, M. Le Pen était davantage sollicité par les visiteurs ou par les médias que les autres députés, ce qui est bien compréhensible, compte -tenu de sa plus grande notoriété, et de sa qualité de président du groupe parlementaire européen ou de chef de la délégation française.

Dans ce cadre, c'est vrai, elle a été placée sur divers contrats d'assistant local de divers parlementaires puisque son travail était utile à tous.

Y compris à moi-même en tant que député européen :

Dans le texte de la déposition de Jean-Marie Le Pen qui a été lu ce mercredi 6 novembre par Mme Le Procureur, vous remarquerez qu'il évoque souvent la relation de Mme Bruna avec moi. J'ajoute d'ailleurs que mes relations avec Mme Bruna étaient si étroites que, après mon mandat, j'ai fait souvent appel à elle pour m'aider dans mon secrétariat personnel, la rétribuant par chèque emploi-service.

Tous les témoignages et toutes les dépositions montrent que je me rendais très fréquemment à Montretout pour la rencontrer, ainsi que Jean-Marie Le Pen, Marine Le Pen et notre assistant Monsieur L'Huillier. Le numéro de téléphone que j'utilisais était le sien : 01 46 02 50 40. Il est aisé de retrouver dans le dossier de l'instruction mes relevés téléphoniques qui mentionnent fréquemment ce numéro.

En résumé, il ne peut être reproché à Madame Bruna *aucune confusion* entre ses fonctions et celles du parti politique.

Je me demande d'ailleurs, à l'issue de ces longues auditions, si la nature de l'incrimination n'a pas changé. Sommes-nous poursuivis parce que nos assistants auraient travaillé aussi *pour le parti politique* ?

Ou sommes-nous poursuivis parce que nous mutualisons nos moyens humains et mettons en partie tel de nos assistants, avec son accord, *à la disposition d'un ou de plusieurs de nos collègues* ? Ce sont deux choses différentes !

Si, comme je l'ai cru tout d'abord, il s'agit de criminaliser les contributions d'un assistant au parti politique du député, alors Mme Bruna, et ses divers employeurs dont moi-même doivent être totalement exonérés de cette accusation. Car il n'est pas exagéré de dire que Mme Bruna n'avait aucun contact avec le parti en tant que tel.

Quant à la mutualisation, j'en dirai un mot tout-à-l'heure.

B. Cas de Madame Yann MARÉCHAL - LE PEN

J'en viens au cas de Mme Yann MARÉCHAL-LE PEN

1. Dans les faits :

Madame Yann Le Pen a principalement exercé, sous ma direction, fût-elle déléguée à des échelons intermédiaires, (ce dont M. le procureur, semble-t-il, me fait grief), des fonctions tenant à l'organisation des grandes manifestations. Assistante locale, elle n'avait théoriquement pas le droit de venir à Strasbourg, ni à Bruxelles, et par conséquent, ses fonctions ne pouvaient inférer avec la législation parlementaire.

M. le Procureur vous a dit qu'elle était à Paris, et moi à Lyon. Mais j'étais toutes les semaines à Paris, où je disposais d'un studio, en moyenne trois jours et deux nuits par semaine, sauf les semaines de session plénière à Strasbourg.³

Toutes les manifestations qu'elle organisait sous ma direction *impliquaient les députés européens*, à commencer par moi-même. Par exemple :

-*La fête de Jeanne d'Arc* nous voyait défiler en tête du cortège ;

-*Les Universités d'été* et autres manifestations comme les *journées parlementaires* comportaient principalement des députés européens, ou anciens députés européens comme orateurs, responsables de forum, de chapitre de discussion etc.

-Tel était aussi le cas pour les *réunions publiques* à travers le pays, ainsi que pour la fête dite des « *Bleu-Blanc-Rouge* », qui comportait à chaque fois des stands présentant les activités et interventions des députés européens, etc.

-*Les congrès* du FN/RN comportaient des sujets européens, des interventions de députés européens français, mais aussi de leurs partenaires originaires d'autres pays d'Europe, dont l'accueil était assuré par Mme Yann Le Pen. Ils s'accompagnaient de stands sur lesquels étaient projetés les interventions des députés européens, etc.

À titre d'exemple et plus précisément, j'ai retrouvé et je vous ai fourni les documents d'archive du Congrès de Nice, et le considérable questionnaire sur l'Europe, de près

³ Il s'agit d'un studio propriété de ma mère, 10 avenue Alphons XIII à Paris.

Paris, Bruxelles, Lyon, Strasbourg, les routes de France ou d'Europe... Je restais rarement trois jours de suite au même endroit. J'étais obligé de me faire conduire, sinon je courais le risque de connaître le sort de mon prédécesseur, le regretté Jean-Pierre Stirbois, tué dans un accident pour s'être assoupi au volant.

de 100 questions, qui a été remis à tous les congressistes, récupéré, analysé au plan national.⁴

Les « Tables rondes » y étaient présidées par 9 députés européens, dont moi-même.⁵

Plus récemment, j'ai retrouvé une photo du Congrès de Lyon, qui montre un stand dédié à mon action « européenne ». Il est tenu par M. Amaury Navarranne, mon autre assistant local. On y distingue des brochures consacrées à mon action et à mes analyses sur l'Europe, et un poste de télévision pour retransmettre ses interventions au Parlement européen.

Que faut-il de plus ?

Il est vraiment paradoxal que le fait que, pendant les campagnes présidentielles, Madame Yann Le Pen ait été détachée de son contrat et rétribuée par le parti Front National serve d'arguments à l'accusation pour démontrer qu'elle était sans lien avec moi, mais seulement avec le parti en tant que tel.

Au contraire, cette mesure démontre le scrupule qui nous animait.

Ce scrupule nous poussait à éviter toute confusion, et notamment le risque qu'on nous reproche que la campagne présidentielle ait bénéficié, serait-ce indirectement, des services d'assistance parlementaire.

Il serait parfaitement injuste que cette précaution, qui témoigne de notre attention à respecter scrupuleusement les règles de financement des campagnes électorales, soit aujourd'hui retournée contre nous.

Cette attitude d'une extrême correction pourrait être comparée à celle de notre principal accusateur, l'ancien président Martin Schulz, qui a été convaincu d'avoir utilisé à des fins de promotion électorale en tant que « Spitzen Kandidat » (=candidat

⁴ Les documents de ce congrès, produits à l'audience, comportaient un important questionnaire ouvert de 4 pages sur le thème « L'Europe, la France & les Régions », exploité après le Congrès.

⁵ La Table ronde sur l'Unité (nationale) était confiée à M. Bernard Antony, député européen. Bruno Gollnisch traite de la Souveraineté, conjointement avec Carl Lang, Marine Le Pen, et Jean-Claude Martinez. Fernand Le Rachinel préside la Commission « Économie & Social » ; Eric Pinel a la charge d'un Atelier « Europe » ; Marie-France Stirbois préside la Commission « Sécurité » ; Dominique Chaboche concourt avec Yann Le Pen à l'accueil de délégations étrangères, venant notamment (mais pas exclusivement) d'Europe, et comportant des députés européens venant d'Autriche, d'Italie, d'Allemagne, de Belgique, etc. ...

Toutes ces personnalités sont des députés européens en exercice ou d'anciens députés européens.

tête de liste au niveau européen), non seulement ses assistants, mais aussi, ce qui est beaucoup plus grave, les fonctionnaires statutaires de cette institution.⁶

J'entends bien la réplique de l'accusation qui consiste à dire : « Oui, mais son activité -l'activité de Mme Yann Le Pen- **profitait aussi au parti** ! Horresco referens ! ».

Permettez-moi, sur ce point essentiel, d'essayer d'être didactique, sans être trop pédant :

Madame la Présidente, Madame, Monsieur, si, insatisfaits de la gouvernance actuelle de notre pays et animés de convictions différentes de celles de toutes les formations politiques en place, vous décidez, avec des amis, de vous lancer dans l'action politique, vous devrez, de vos propres deniers, payer votre communication, écrite ou audio-visuelle, vos tracts, vos affiches, vos bulletins de vote, vos déplacements, effectuer vous-même votre secrétariat, ou le faire faire par des bénévoles, etc.

Je le sais -j'ai fait tout cela durant des années.

Si, à force de persévérance, malgré l'hostilité médiatique, les agressions même physiques, etc., vous gagnez à vos idées un nombre croissant de citoyens, alors vous serez *élus*. Et là, les choses s'améliorent : vous allez percevoir une indemnité qui va augmenter votre disponibilité, vos prochaines campagnes seront remboursées, et vous disposerez d'assistants salariés auxquels vous allez pouvoir confier des tâches de secrétariat, d'études, de relations publiques, d'organisation de réunions, de communication en tout genre, etc. qui jusqu'alors se faisaient à vos frais et à ceux de vos amis.

Et vos amis et vous, c'est un PARTI.

C'est très exactement un parti, au sens de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui reconnaît leur rôle. (Je rappelle que le Parti Communiste, alors qu'il était l'un des plus importants de France, était une pure association de fait, même pas déclarée selon la loi de 1901.)

Autrement dit, dans toute assistance, et notamment parlementaire, il y a **nécessairement un avantage pour le parti**. C'est ainsi. On peut le déplorer. On peut considérer qu'il y a là un avantage indu par rapport à d'éventuels nouveaux

⁶ Le rapport de la Commission budgétaire du Parlement (dit « Rapport Pieper » ne laisse aucun doute à cet égard ; légèrement amodié, il a été adopté par l'Assemblée plénière de l'institution, et **s'impose donc à elle**, sans que cependant l'administration de l'institution, le Secrétaire Général M. Klaus Welle, le Directeur des Finances M. Klethi ni l'OLAF (Office Européen de Lutte Anti-fraude) n'aient cru devoir prendre à l'égard de l'intéressé **la moindre mesure** du type de celles qui ont été subies par M. Gollnisch et mes collègues et moi-même.

« outsiders » qui n'affronteront pas les prochaines élections à armes égales. C'est un débat qui a eu lieu.

Il n'en reste pas moins que prétendre séparer l'activité individuelle du député de son activité collective, donc partisane, est à la fois absurde et impossible.

J'entends bien la réplique accusatoire : « Oui, mais ces assistants, payés sur fonds publics, doivent faire un travail strictement *parlementaire*.

Oui mais : C'est quoi « un travail parlementaire », dès lors que par hypothèse, il n'est pas législatif ? Il y a un texte ? Il y a une définition de poste ? Non, il n'y en a pas. On nous dit par exemple que, responsable de la sécurité, ce n'est pas un travail parlementaire. M. Klethi vous l'a dit : aujourd'hui, il n'accepterait plus un tel contrat ; un contrat du type de ceux que, en toute connaissance de cause, son administration a ratifié pendant 25 ans. C'est admirable ! M. Klethi nous accuse en somme, rétroactivement, de ne pas avoir devancé l'interprétation restrictive qui allait germer dans son esprit !

Licéité des divers titres portés par les assistants.

Il n'y a pas de définition de poste. Assistant parlementaire, c'est un statut, ce n'est pas une fonction. L'assistant est un *assistant parlementaire* parce qu'il assiste un parlementaire. C'est tout. La fonction, c'est au député de la définir, sous la seule réserve qu'elle rentre dans le cadre de son activité politique, et non son intérêt privé. Il suffit de rentrer ces deux mots dans un moteur de recherche comme Google, et l'on aura une idée de la variété des fonctions qu'ils peuvent concrètement recouvrir.⁷

Contrairement à ce qui a été allégué, notamment par notre premier et principal accusateur, l'ex-Président M. Schulz, il était donc parfaitement légitime que les assistants portassent publiquement d'autres titres que celui simplement d'assistants, sans que cela implique une dénaturation de leur fonction. Les titres (parfois trop pompeux !) de **secrétaire**, d'**experts**, de **conseillers**, de **chef de cabinet**, de **responsable communication**, etc. sont parfaitement compatibles avec les fonctions d'assistant parlementaire. Ils en traduisent même l'essence.

De tout temps, en France du moins, l'assistant parlementaire aide le député, et dans la plupart des cas son parti, soit par son expertise dans un domaine particulier, soit en assurant la gestion de son agenda et de son emploi du temps, soit en assurant une partie de ses relations publiques, et notamment avec son parti, ses électeurs ou d'autres institutions, soit en assurant l'étude, le classement, le traitement de ses

⁷ Source : <https://www.cidj.com/metiers/assistant-assistante-parlementaire>

documents et de ses archives, soit en effectuant un mélange des tâches précédemment énoncées.

La variété des fonctions et des niveaux justifie la diversité des titres qui peuvent être assumés sans nuire à la qualité d'assistant.

M. le Procureur a cru pouvoir utiliser la réglementation de l'Assemblée Nationale française pour renforcer la prohibition du travail de l'assistant avec un parti. Je pense qu'il se trompe complètement. Au contraire : la nouvelle réglementation du Bureau se borne à demander aux députés de *déclarer* l'activité politique de leurs assistants. Ce qui signifie implicitement que cette activité était licite, et qu'elle l'est encore !

Mais aussi longtemps qu'existera l'assistance parlementaire il doit être clair que dans le domaine de Mme Yann Le Pen comme dans d'autres, *comme dans tous les autres*, la frontière entre l'activité parlementaire stricto sensu et l'activité politique au sein de la formation qui a présenté et contribué à faire élire le parlementaire en question est nécessairement poreuse.

Si l'on estime qu'il y a là matière à procès pénal, alors, M. & Mme les Procureurs, alors Me Maisonneuve, alors M. Klethi, il faut être conséquent : il faut renvoyer plus de 80% des parlementaires européens (et des parlementaires dans les Assemblées nationales !) devant les tribunaux correctionnels de leurs Etats respectifs.

C'est d'ailleurs ce que m'a écrit dans un message M. Ambroise Perrin, ancien journaliste à France 3, haut fonctionnaire du Groupe socialiste, ancien porte-parole du Président du Parlement européen, quand il a appris que j'étais renvoyé devant votre tribunal. Je le cite : « *avec des motifs tels que ceux-là, le Tribunal pourrait convoquer 500 députés à chaque législature* ». Et il ajoute « *Les plus détestables, ce sont les bien-pensants moralisateurs* ».

Voilà pour les faits ; Permettez-moi sur ce cas de Yann d'évoquer encore pour terminer deux points de droit :

2. Rappel sur la prescription.

Le parlement, et l'accusation, prétendent remonter jusqu'à l'année 2008, au motif que la prescription ne court qu'à compter du moment où les faits (d'emploi dissimulé ?) pouvaient être découverts.

En l'espèce, cette position est complètement erronée. En effet, les fonctions de Mme Yann Le Pen étaient publiques, connues de *tous* les médias et de *tous* les journalistes, lesquels prêtaient naturellement une attention particulière aux grandes manifestations, au cours desquelles ils étaient en relation avec elle, pour informations.

Le site d'information MediaPart, et notamment sa journaliste Mme TURCHI, avait fait état de ce que Madame Yann Le Pen était à la fois mon assistante et, en tant que telle, responsable des grandes manifestations.

Dans ces conditions, en tout état de cause, la prescription doit s'exercer, ou à défaut, la notion de droit européen qui en tient lieu, celle *d'excès du délai raisonnable*, dont je vous épargne la très abondante jurisprudence.

3. Non-applicabilité des M.A.S.

En outre, les Mesures d'Application du Statut ne sont pas applicables au cas de Madame Yann Le Pen, dont le recrutement est intervenu dans le cadre des FID, lesquels ne comportait pas le membre de phrase qui sert de base légale, quoi que bien fragile, à l'accusation. Les FID ne prohibaient que l'emploi au bénéfice d'un parti politique **européen**. Dans la mesure où l'on considérerait que la publication des MAS impliquait nécessairement une modification du contrat ou des conditions de travail de Madame Yann Le Pen, il appartenait là encore à l'administration compétente, dont c'était la fonction et la responsabilité, d'en informer Madame Yann Maréchal-Le Pen et moi-même, ce qui n'a pas été le cas.

J'aurais pu commencer par là, tant ce point est essentiel, mais je n'ai pas voulu paraître éluder la question de fait.

En conclusion, le travail de Mme Yann Le Pen s'exerçait sous ma direction ou au profit d'activités dont j'étais directement responsable. Ces activités mettaient en valeur les députés européens, et notamment moi-même, nous servaient de tribune, nous permettaient de nous exprimer, de rencontrer nos électeurs etc. M. Klethi lui-même, dans la définition -toute récente et bien tardive- que le Parlement Européen tente de donner de l'assistance parlementaire, a listé un certain nombre de tâches qui trouveraient grâce aux yeux de son administration. Parmi ces tâches, j'ai noté qu'il y avait la communication, et l'organisation de réunions. Eh bien, communication et organisation de réunions, activités labellisées « légitimes » pour un assistant parlementaire, c'est exactement ce que faisait Mme Yann Maréchal -Le Pen, de sorte que là encore l'accusation d'emploi fictif ou de détournement est infondée.

C- Cas de Monsieur Guillaume L’Huillier.

Ce cas est presque un cas d’école. Une illustration de la malignité des poursuites, et de la mauvaise foi de leurs initiateurs.

1. Recrutement.

J’ai montré que M. L’Huillier disposait de tous les titres et de l’expérience pour assurer ses fonctions d’études, de conseil, de documentation, etc. qui lui seraient confiées. ⁸Il a été embauché comme assistant parlementaire local au salaire de 2500€ env., portés progressivement à 2900€.

Il a été reproché à Mme Le Pen d’imposer aux députés FN/RN le choix de tel ou tel assistant. En l’occurrence, c’est l’inverse qui est vrai. C’est moi-même, qui avais connu M. L’Huillier en région Rhône-Alpes, où il résidait alors, qui a présenté M. L’Huillier à M. et Mme Le Pen, ainsi qu’à ses collègues parlementaires. Je n’ai donc accepté aucun recrutement prétendu forcé. M. le Procureur m’a donné acte

Cette participation, quand elle s’exerce, est **normale**, et même, dans la plupart des cas, **inévitables**, quoique à des degrés divers.

2. Griefs « à géométrie variable ».

Au cours de cette procédure, l’administration parlementaire, sur ordre, a invoqué explicitement un certain nombre de griefs successifs qui se sont chaque fois révélés inopérants, à telle enseigne que a posteriori, on a habillé la réglementation pour la faire « coller » aux incriminations.

Par exemple, s’agissant de M. L’Huillier, on m’a d’abord accusé de « *conflit d’intérêt* » puis de « *manquement à la dignité du Parlement* » (sic).

Quand j’ai exigé des réponses plus précises, il m’a successivement été objecté :

a) Le travail « au siège du parti. »

Sauf que :

-Montretout n’était pas le « siège du Parti » (Cf. supra).

⁸ Il était titulaire d’une licence en droit de l’Université de Lille II, d’un diplôme de l’Institut d’Études Politiques de Lyon, section économique et financière, et Master de Management & gestion stratégique de l’École universitaire de Montpellier. Il avait été assistant de groupe aux Conseils régionaux de Rhône-Alpes, puis d’Ile-de-France.

-Le travail « au siège du parti » était le cas de très nombreux assistants parlementaires, dans d'autres groupes politiques, ce que l'administration ne pouvait décemment pas prétendre ignorer...

Qu'à cela ne tienne ! On a aussitôt édicté une réglementation qui *autorise* cette domiciliation, mais sous certaines conditions, qui ne pourraient nous être appliquées de façon rétroactive.

Pareil pour le grief tiré de :

b) -L'exercice d'une responsabilité territoriale au sein du parti...

Pareil encore pour le grief tiré de :

c) -La candidature de l'intéressé à des élections locales...

À chaque fois, je démontre que ce qui m'est reproché est commun, peu ou prou, à tous les groupes politiques, y compris aux membres du Bureau, aux Questeurs, etc..

À chaque fois, l'administration adopte sa réglementation en conséquence....

Mais elle n'abandonne pas pour autant les poursuites !⁹

Situation coutumière au sein du Parlement.

D'ailleurs, une étude même sommaire de la situation des députés du Bureau du Parlement (dont on nous oppose les décisions !) ou des Présidents de groupes politiques fait apparaître que, comme il est naturel, les trois quarts (au moins) de leurs assistants locaux exercent ou ont exercé des fonctions, électives ou administratives, au sein de la formation politique de leur député.

J'ai fourni à l'instruction les indications concernant les membres du Bureau à l'époque de l'engagement de la procédure contre moi. (PJ N°).

Et les députés ?

Enfin, on ne voit pas quelle serait la raison d'une prohibition qui s'appliquerait *aux seuls assistants* : si le Parlement considère comme intolérable que l'on mélange activité parlementaire et activité au sein d'un parti, pourquoi tolère-t-il cela de la part

⁹ D'ailleurs le **droit français**, auquel renvoie l'administration parlementaire systématiquement s'agissant des assistants locaux reconnaît le rôle des partis comme contribuant à la formation de l'opinion publique et du suffrage —y compris bien sûr quant aux questions européennes (article 4 de la Constitution). Et il interdit à tout employeur, sous sanction pénale, d'empêcher son salarié d'être membre d'un parti ou d'exercer une activité politique (Cf., notamment, article L1121-1 du Code du Travail, ancien article L120-2). Seules exceptions : les militaires en activité et certains fonctionnaires d'autorité.

des députés ? En effet, les députés perçoivent du Parlement une indemnité censée couvrir une activité parlementaire à plein temps : va-t-on exiger demain de ceux d'entre eux qui exercent ou ont exercé des responsabilités au sein d'un parti (c'est-à-dire la quasi-totalité des membres de ce Parlement) le remboursement de cette indemnité, au titre de la répétition de l'indu ? Va-t-on les poursuivre pareillement au plan pénal ? Aujourd'hui non, sans doute, mais demain...

3. Communications téléphoniques.

L'accusation, qui n'a rien négligé, se fonde notamment sur le peu de communications téléphoniques entre mon portable et celui de Monsieur Lhuillier. Cette accusation ne tient pas, et mon avocat l'a amplement montré. ¹⁰

4. Preuves de travail -Documents.

Les documents prouvant le travail de Monsieur Lhuillier sont abondants. Ils ont été fournis tout au long de ces procédures, européennes ou nationales.

La plupart sont dans le dossier de l'instruction :

a)-Un ensemble d'articles intitulés : **Chroniques en Relation avec L'Europe**, publiées sur mon site internet « gollnisch.com ». ¹¹. (Coté II dans la procédure administrative) chroniques avaient été préparées par M. Guillaume L'Huillier,

¹⁰ Dans le cadre d'une mutualisation des moyens consentie, et plus nécessaire encore lorsque non n'étions plus que trois députés FN/RN au Parlement européen, Monsieur Lhuillier portait également le titre de de chef de cabinet de Jean-Marie Le Pen, avec mon entier accord.

Lorsque je voulais joindre M. L'Huillier, j'appelais le numéro de téléphone fixe à Montretout, qui était le secrétariat politique et parlementaire, pour la bonne raison que, si M. Lhuillier ne s'y trouvait pas, j'avais des chances de tomber sur Mme Bruna, qui répondait également à ce numéro, et auprès de laquelle je savais pouvoir laisser un message. Mon relevé de communication, « fadette » établie comme pour un grand criminel, démontre plusieurs appels en direction de ce numéro (01 46 02 50 40). En outre, mes instructions transitaient le plus souvent par Mme Salagnac, agent du parlement européen, chargée des relations avec les députés non-inscrits. Mon relevé de communication fait état de plusieurs communications avec le portable de Madame Salagnac, et celui de Madame Salagnac, de plusieurs communications à destination de Monsieur Lhuillier.

Le relevé annexé sous la cote D771 montre que M. L'Huillier était très fréquemment au téléphone avec Mme Salagnac.

¹¹ Au cours des contentieux précédent la présente procédure judiciaire, l'Institution européenne avait reconnu que *“leur publication sous forme électronique est confirmée”* et qu'il s'agit *“d'un important travail intellectuel”*. Elle rejetait cependant en bloc ces documents au motif que *“il*

b)-Une Série d' **Explications de Vote Ecrites au Parlement Européen** (Coté III)

c)-Dans un fascicule coté V, un certain nombre de documents sous l'intitulé "**Notes, Etudes, Et Projets Rédigés Par M. Guillaume L'Huillier Pour M. Bruno Gollnisch**", Ces documents, intégralement rédigés par lui, comportaient, entre autres :

d)-Un projet d'intervention de 22 pages, intitulé : "**Entre Nouvel Ordre Mondial & Construction Européenne : Quel avenir pour la Souveraineté française**" ¹²

e)-Un document d'une page intitulé "**Rapporté aux choses de la vie**", que la décision attaquée ne conteste pas. Il s'agit en fait d'une note de M. L'Huillier sur ce que signifiait concrètement, par rapport aux coûts des équipements et des produits de consommation, l'amende de 6,5 milliards d'Euros infligée par l'autorité judiciaire des USA à la banque européenne BNP-Paribas¹³

f)-Un document datant de novembre 2014 et intitulé "**Notes pour intervention BG/GLH**", de 20 pages, relatifs aux chiffres qui traduisent la situation de la France en Europe dans des domaines qui couvrent l'immigration, l'insécurité, les prisons, l'économie, les finances publiques, le chômage, la pauvreté, la fracture sociale, le logement, l'éducation. ¹⁴

n'a pas été prouvé par exemple par des échanges de courriels voire par l'analyse des disques durs de l'assistant", que ce travail émanerait de lui.

Cependant, au cours de l'instruction, il a été retrouvé un document probant à cet égard, annexé sous la cote D 1032.

¹² L'administration parlementaire avait récusé ce document au motif qu'il aurait « *servi de base pour une conférence dans le cadre d'une université d'été du Front National en 2008* », et donné les références de mon site, sur lequel cette conférence a été publiée. C'est le seul point sur lequel son argumentation comporte des éléments exacts, mais partiels, et donc erronés quant à la conclusion qu'elle en tire. En réalité, la conférence de 2008 a bien été préparée par M. L'Huillier, alors qu'il exerçait des fonctions auprès de moi, ainsi que l'indique son Curriculum vitae en possession du Parlement, mais, c'est vrai, avant de devenir mon assistant parlementaire. Toutefois, une comparaison élémentaire des deux textes, qu'il suffit de juxtaposer dans les mêmes polices et corps de caractère, démontre que le document produit en 2015 couvrait plus du triple de celui de 2008 (en corps 12 police « Times new Roman » : 22 pages contre 7.) En d'autres termes, au cours de sa coopération avec moi *en tant qu'assistant parlementaire*, M. L'Huillier a, comme il est naturel, considérablement étoffé le canevas qu'il avait dans une période antérieure contribué à rédiger, et dont la trame avait obtenu mon accord.

¹³ Sujet sur lequel j'ai (courtoisement) interpellé le Président français Hollande lors de sa venue dans l'hémicycle à Strasbourg.

¹⁴ Ce document n'avait pas fait l'objet d'observations particulières, de sorte que l'on peut en déduire qu'il n'a pas été sérieusement contesté.

g)-Une note synthétique sur “ **La concurrence, fausse solution pour le secteur ferroviaire**”. (Je précise que j’étais alors membre de la Commission des Transports) ¹⁵

h)-Une autre sur les **aspects juridiques d’une éventuelle sortie de l’Euro**. ¹⁶

Tous ces documents ont été rejetés, sur ordre, par l’administration parlementaire, avec des arguments que je m’autorise à qualifier de la plus extrême mauvaise foi.

-Pour certains, c’était au motif qu’ils n’étaient **pas signés** de l’intéressé. Objection absurde. D’une part, si ce n’était que cela, il eût été très facile (il l’est encore) à Monsieur L’Huillier de les signer. D’autre part, j’ai produit en toute sincérité des documents authentiques, et il n’est pas d’usage, lorsqu’un assistant rend à son député un travail que celui-ci lui a demandé, une note, etc. que l’assistant en question le signe. L’administration aurait-elle voulu qu’il apposât à chaque page son paraphe ou l’empreinte de son pouce ?

Enfin, si ces documents ne sont pas de M. L’Huillier, l’administration parlementaire peut-elle dire **à qui elle les attribue** ? (Je rappelle si besoin est qu’à l’époque des faits l’intelligence artificielle générative n’existait pas).

-Dans d’autre cas, on excipe de ce que certains d’entre eux ne comporteraient **que la présence des initiales** de M. L’Huillier en-tête ou en pied de page. Il est clair que lors de leur rédaction, M. L’Huillier ne pouvait imaginer un seul instant qu’il lui serait un jour demandé de prouver qu’il était bien l’auteur du travail qu’il produisait.

¹⁵ La décision contestée de l’administration parlementaire note que, d’une part ce document est daté d’octobre 2015, soit au-delà de la période alors couverte par la procédure de recouvrement, d’autre part qu’il a été publié sur le site de M. Aliot, député du même parti que moi. Mais la note en question avait été préparée par M. L’Huillier *antérieurement* à la décision de suspension qui l’a frappé en juillet, dans le cadre de son assistance à moi-même en tant que membre de la Commission des transports, et elle avait été rediffusée à mes collègues, spécialement à ceux qui exercent une présidence de groupe d’élus dans les Conseils régionaux. Rien n’infirmé donc que M. L’Huillier en ait bien été l’auteur.

¹⁶ L’administration parlementaire paraît s’offusquer de ce que cette note ait été publiée sur un site internet « *sous la signature de M. Gollnisch* ». Cela est bien naturel, comme dans le cas précédent, car il est de l’essence même du travail des assistants parlementaires que de voir leur travail (interventions, explications de vote, questions parlementaires, discours, tribunes, articles, interviews, etc.) repris par leurs députés sous leur noms propres, à commencer par le député employeur qui a ordonné, dirigé, amodié, le travail en question !

-Mais quand le nom et la signature complète apparaissent, les mêmes déclarent que cela ne prouve pas, je cite « *la contribution réelle et directe de M. L'Huillier* ». ¹⁷

-On a poussé la mauvaise foi jusqu'à écrire¹⁸ qu'il n'y avait pas de preuve, je cite : de la « *collaboration avec les deux autres députés non-inscrits issus du même groupe que M. Gollnisch* ». C'est **surprenant** ! Les « *deux autres députés* » en question étaient M. Jean-Marie et Mme Marine Le Pen. On croyait savoir qu'à l'origine de *toute la procédure* lancée contre moi se trouvait la présomption que M. L'Huillier travaillait « trop » au bureau de M. Le Pen et pas assez avec moi-même. Et, pour soutenir la validité de sa décision de spoliation, l'administration parlementaire en est venue à écrire qu'il n'y avait pas de preuve des contacts entre M. L'Huillier et les *assistants* de M. Le Pen ! ¹⁹

La logique de l'administration parlementaire se rapproche de celle que décrit le célèbre ouvrage "Le Procès", de l'écrivain Franz Kafka :

- a) à partir d'une communication faisant état d'un titre politique de l'assistant, l'administration estime, sans l'ombre d'une preuve, qu'il n'a *en rien*, et à *aucun moment*, durant toutes ces années, travaillé pour le député.
- b) Elle exige donc de ce dernier, ce qui est extrêmement difficile, qu'il produise de façon rétroactive des éléments de ce travail.
- c) Quand on les lui fournit, **ce qui devrait à tout le moins renverser la charge de la preuve**, elle déclare que rien ne démontre que cela émane bien de l'assistant.

Comme me l'a dit fortement Me Sauveur, en somme, M. L'Huillier aurait dû, pendant qu'il travaillait, se faire filmer, et déposer chaque cassette chez un notaire ou un huissier pour lui faire prendre date certaine !

En outre, M. Klethi exige implicitement de la part des députés la production de courriels remontant pour certains à plusieurs années, alors que les services techniques du Parlement eux-mêmes procèdent à l'effacement automatique des courriers électroniques reçus sur les ordinateurs des députés dans un délai de 90 jours à compter de leur réception !

¹⁷Ou encore qu'« *aucune preuve de l'implication de M. L'Huillier n'est apportée* » (alinéa 3 de la décision contestée du Secrétaire Général »)

¹⁸ *Ibid.* alinéa 4

¹⁹ Mais quel besoin y aurait-il d'apporter la preuve de tels contacts si M. L'Huillier était en relation directe avec M. Le Pen ?

Au risque de me répéter : à supposer même que la charge de la preuve du travail de l'assistant incombe aux députés, à partir du moment où le député en fournit les éléments, celle-ci devrait être inversée : c'est à l'administration de prouver que les travaux parlementaires en question ne doivent rien à M. L'Huillier.

Si M. L'Huillier, seul ou avec d'autres, n'est pas l'auteur des travaux produits, l'administration peut-elle dire à qui elle en attribue la paternité ? Au cours de la période de référence, j'étais non seulement parlementaire européen, mais aussi professeur d'université. En outre, je présidais aux destinées d'un groupe de 17 élus dans un Conseil Régional. Enfin, j'exerçais des fonctions importantes au sein de sa formation politique. En d'autres termes, je menais une existence harassante. Et au Parlement européen, en compagnie de ses deux collègues, par ailleurs très absorbés sur le plan de la politique nationale, je devais prendre des positions politiques, préparer des votes et des interventions sur les sujets les plus divers, donc faire un travail qui, dans les groupes politiques parlementaires, est normalement réparti entre plusieurs dizaines, voire centaines, de parlementaires et d'assistants.

Il est donc tout-à-fait invraisemblable de croire que j'aurais pu me passer des services de M. L'Huillier, à moins d'avoir les capacités d'un surhomme, ce que l'administration ne prétend pas.

En effet, ainsi, que je l'ai énoncé dans le cours de cette injuste procédure, « *au cours de la période de référence, (2009-2014) j'ai émis **plus de 21000 votes** et **plus de 350 interventions**, soit l'un des chiffres les plus importants de **tous** les députés européens au cours de la même période. Ma formation politique, au cours de la mandature 2009-2015, n'était représentée que par 3 députés non-inscrits, devant surveiller les travaux de 18 commissions et 2 sous-commissions. Cela n'a évidemment été possible que grâce à une mutualisation des moyens et une coopération constante de tous* ».

-Au demeurant à quoi servirait-il d'argumenter davantage, puisque le même paragraphe de la décision contestée contient cette affirmation stupéfiante selon laquelle ces documents, même « *si leur origine était avérée ne pourraient pas à eux seuls justifier la conformité de l'activité avec les clauses du contrat d'assistance parlementaire* ». Il serait souhaitable, pour éclairer les questeurs et moi-même, que l'administration décrive enfin de façon précise et circonstanciée, ce qu'elle inclut et ce qu'elle exclut dans le concept de « justification » de la conformité de l'activité avec les clauses du contrat d'assistance parlementaire . Lequel contrat, incidemment, **entièrement validé par l'administration**, ne comportait qu'une seule clause relative à la nature de l'activité de l'employé, ainsi libellée : « **Article 1-Description du poste et lieu de travail - §1 : L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre ou celui-ci a été élu.** »

Mais tous ces documents ne sont pas les seules preuves que j'ai apportées :

-i) Sous la Cote VI, il a été produit une **LISTE DES MEDIAS AUDIOVISUELS DONT M. GUILLAUME L'HUILLIER A ÉTÉ LE CONTACT, ET/OU DES ÉMISSIONS PRÉPARÉES AVEC SON CONCOURS**. Cette liste a été produite à titre indicatif – mais suffisamment révélateur- pour la période correspondant à la mandature alors en cours.²⁰

Réfutation des objections de M. le Secrétaire Général.

L'administration du Parlement, avec un parti pris qui ne laisse de surprendre, rejette également ces éléments, pourtant précis et datés, en disant que M. L'Huillier pouvait avoir des relations avec les journalistes dans le cadre de ses fonctions auprès de M. Le Pen. “*selon les commentaires rapportés par les organes de presse eux-mêmes*” (commentaires que l'administration n'a ni cités ni produits.)

Là encore, cette critique manque totalement de pertinence, car la question n'est pas de savoir si M. L'Huillier a ou non coopéré aussi avec M. Le Pen (et avec d'autres d'ailleurs, en plein accord avec moi). Elle est de savoir si ces coopérations l'ont empêché de travailler pour moi.

Or, toutes les émissions citées dans le document sont des **émissions ne mettant en scène que Bruno Gollnisch**. Une vérification même sommaire aurait suffi à l'établir. Il était parfaitement loisible à l'administration du Parlement, si elle entendait contester la pertinence de cette liste, de s'informer auprès des media concernés pour savoir s'il était inexact que M. Gollnisch s'était rendu sur leurs plateaux, après rendez-vous pris par M. L'Huillier, lequel l'a aidé à préparer la plupart de ces émissions, l'a physiquement accompagné à plusieurs d'entre elles, etc.

Ils ne peuvent pas prétendre qu'ils n'avaient pas les moyens de mener une telle enquête : n'importe qui aurait pu procéder par sondage en une demi-journée par téléphone. Et ils avaient à leur disposition les enquêteurs de l'OLAF ou même des services judiciaires français. Mais il n'est de pire sourd que celui qui ne veut pas entendre...

-j) Il en va de même du dernier document produit, sous la cote **VII**, à savoir : la **LISTE (NON EXHAUSTIVE) DES RELAIS D'OPINION** c'est-à-dire de personnes notables avec lesquelles M. Guillaume L'Huillier, dans sa mission d'assistant local, assurait le contact pour le compte de M. Gollnisch.

Réfutation des objections de l'administration parlementaire.

²⁰ Je précisais qu'il s'agissait d'émissions postérieures à avril 2014, fournies à titre d'exemple, la période antérieure nécessitant des recherches plus approfondies dans le passé. Mais qu'il était évident que, par analogie, de tels contacts se produisaient également lors des années précédentes.

Cette liste a été récusée au motif “*qu’il n’existe aucune preuve des contacts qui ont pu être réalisés par M. L’Huillier*”.²¹ Là encore, une enquête même sommaire aurait permis de vérifier que les intéressés connaissaient M. L’Huillier, connaissaient ses fonctions auprès de moi, et ont été en relation avec lui dans ce cadre. Il est bien plus facile, assurément, de rejeter l’ensemble en bloc sans en fournir aucun motif précis.

En un mot, l’administration s’est bornée à contester **tous** les éléments fournis par moi sans apporter de motifs sérieux et probants à cette contestation, et sans préciser quelles preuves d’activité auraient trouvé grâce à ses yeux

5. Preuve de travail - Constat d’huissier – Connaissance des dossiers personnels.

M. le Procureur a ironisé sur le fait que certains prévenus gardaient peu de traces de leur travail. Pour ma part -coup de chance - je gardais tout !

Mais je suis de la vieille école. Je garde surtout sous format papier, au grand désespoir de mes enfants (qui trouvent que j’encombre affreusement la propriété familiale). Dès le début de cette affaire, pressentant qu’il s’agissait principalement d’une attaque de nature politique, et à toute fin conservatoire, preuve évidente de ma bonne foi, j’avais proposé à l’administration du Parlement de dépêcher l’un de ses membres ou un enquêteur sur place pour procéder à cette « inspection » du travail de M. L’Huillier en la présence de celui-ci. Le Parlement pouvait parfaitement y dépêcher un membre de l’administration, ou faire intervenir à cet effet l’OLAF. Or cette proposition a été, comme d’autres, dédaignée, et *n’a même pas reçu de réponse*.

Devant cette situation, je me suis finalement résolu à s’adresser à un huissier du département des Yvelines, où je réside. Huissier choisi... dans l’annuaire, exclusivement en raison de sa compétence territoriale, et avec lequel je n’avais eu auparavant aucune relation. Cet officier ministériel, dont les constatations font *légalement foi à moins d’inscription de faux*, tant en droit français que devant l’ensemble des juridictions de l’Union, a procédé à ses constatations en présence de M. L’Huillier, mais hors ma présence. Je m’étais volontairement absenté à ce moment-là, afin de laisser toute liberté à l’huissier de procéder comme il lui

²¹ Mais de quelles preuves pourrait-il s’agir ? Ces contacts ont été à la fois continus et sporadiques, au gré des réunions, des manifestations diverses, des entretiens, des demandes d’information ou d’intervention, etc. Il est loisible à moi-même et à M. L’Huillier de produire des attestations des personnalités en question. Mais cette preuve serait sans doute encore considérée comme insuffisante par l’administration parlementaire. Là encore, à partir du moment où cette liste précise et nominative lui avait été produite, c’est à elle qu’il incombait naturellement la charge de l’infirmier.

convenait. Je courais un risque considérable ! Il aurait pu y avoir des dossiers dont M. L'Huillier aurait oublié le contenu ou sur lesquels il se serait mépris...

Cet huissier, Me IMARD, a procédé par sondage aléatoire parmi les quelques :
-348 cartons d'archives (en partie photographiés) et 8 caisses de documents.
-303 dossiers en cours, sur tourniquets rotatifs.
-120 mètres linéaires d'ouvrages et documents sur rayonnages.

À chaque fois, *avant ouverture*, Monsieur L'Huillier lui a précisé le contenu de ces dossiers, *contenu que ne révélait pas* l'intitulé figurant sur le carton d'archives.

À chaque fois, le contenu correspondait à ce que Monsieur L'Huillier avait indiqué. L'administration parlementaire, avec un acharnement qui ne lui fait pas honneur, a contesté cette pièce maîtresse et décisive, en prétendant tout d'abord que :

“L'analyse des constats faits par l'huissier de justice Me IMARD ne permet pas de confirmer que M. L'HUILLIER a personnellement classé les documents concernés, car sa connaissance des dossiers est limitée, pour l'essentiel, à une paraphrase du titre du dossier sans en indiquer le contenu détaillé ou sans en extraire les documents qu'il aurait classé lui-même ou qu'il aurait annotés.”

Ceci est **matériellement faux** ²²

-
- a) ²² L'huissier note en effet que M. L'Huillier, qui n'est pas alors accompagné de M. Gollnisch, connaît les lieux, connaît le code couleur des dossiers. Il procède par sondage entre plusieurs centaines de dossiers (plus de 600 au total). Il précise qu'il prend un carton intitulé **Réforme ferroviaire**, et que M. L'Huillier lui précise qu'il s'agit essentiellement de documents relatifs à la réforme ferroviaire *en région Rhône-Alpes*, ce que confirme ensuite l'ouverture du carton. Un dossier “réforme ferroviaire” pouvait a priori concerner n'importe quel espace, en Alsace, en France, en Europe...ou dans le monde. Comment M. L'Huillier aurait-il pu connaître cette précision s'il n'avait pas collaboré avec M. Gollnisch ?
 - b) Pareillement, l'huissier extrait un dossier intitulé **Code de la Nationalité**. L'assistant lui précise qu'il contient pour l'essentiel un *projet de réforme*, ce que le titre n'indique aucunement, qui cependant se vérifie, et qui démontre la connaissance préalable du dossier par M. L'Huillier.
 - c) S'agissant d'un dossier relatif aux **Violences urbaines**, M. L'Huillier indique qu'il ne contient pas de sous-thème dominant, mais concerne diverses formes de ces violences, ce que confirme l'ouverture du dossier.
 - d) S'agissant d'un dossier intitulé **Religion**, M. L'Huillier indique à l'officier ministériel, avant ouverture, qu'il contient essentiellement des chemises relatives au problème des *mosquées*. L'officier ministériel le confirme. J'essaye d'être catholique ; j'ai durant trente ans enseigné dans l'Université française le bouddhisme et le shintoïsme²², sur

Au contraire, **à chaque fois**, M. L'Huillier a indiqué à l'huissier, avant ouverture, le contenu des dossiers, qui s'est avéré exact. *Ceci prouve que M. L'Huillier avait une parfaite connaissance de la documentation sur laquelle il a travaillé et qu'il a contribué à établir.* En dépit des dénégations répétées de l'administration parlementaire, cette seule preuve devait suffire à l'effectivité de son travail d'assistant.

Ce document prouve de façon indiscutable que M. Guillaume L'Huillier, comme je l'exprimais déjà dans une note jointe à ma lettre du 7 mai 2015, « *a effectué et effectuée en relation avec moi et pour mon compte un travail effectif d'exploitation, traitement, classement documentaire* ».

...ce qui rentre parfaitement dans les **compétences d'un assistant local**.

Les derniers griefs invoqués contre la portée décisive de ce document authentique par la décision attaquée ne sont pas plus pertinents.

Aux seules fins partisans d'écarter systématiquement, quelle qu'en soit la nature, la réalité, la portée, tous les éléments que j'avais produits, l'administration parlementaire a encore déclaré que « *les documents classés s'étendent bien au-delà des seules responsabilités européennes de M. Gollnisch* ». Ceci est en très grande partie inexact : la réforme ferroviaire m'intéressait directement comme membre de la Commission des transports du Parlement. Les questions de citoyenneté nationale et européenne sont régulièrement débattues au Parlement Européen. Le dossier sur le Japon contenait principalement des documents relatifs à mon activité comme membre depuis vingt-sept ans de la délégation du Parlement européen chargé des relations avec ce pays, etc. L'huissier avait aussi spécifiquement noté que quatre-vingt cartons de couleur bleue, et quatre caisses de même couleur étaient spécifiquement consacrés à l'activité **législative** européenne (qui n'est d'ailleurs qu'une partie de l'activité parlementaire.)

lesquels je possède et ai classé une vaste documentation. Ce dossier aurait donc pu contenir des éléments relatifs à ces religions. Par quel tour de magie M. L'Huillier aurait-il pu savoir que le carton en question contenait exclusivement des sous-dossiers relatifs aux mosquées (il est à noter : spécifiquement aux *mosquées*, et non pas même à l'*Islam* en général), s'il ne l'avait su antérieurement dans le cadre de sa collaboration avec moi ?

- e) L'officier ministériel atteste ensuite que M. L'Huillier a connaissance du classement des imprimés de ma salle de documentation de M. Gollnisch, et les lui fait visiter. Puis l'on passe à la pièce où sont stockés les cartons d'archives. Là encore, M. L'Huillier précise, sur la demande de l'huissier, que les deux cartons intitulés **Régionales 2004** contiennent de la propagande électorale, ce qui n'a rien d'évident a priori : ces dossiers auraient pu, par exemple, être relatifs d'une façon générale à mes activités régionales en 2004, ou bien encore, s'agissant même des élections, ne contenir que des revues de presse, des analyses statistiques, des sondages, des résultats, etc., et non des documents électoraux.

Mais surtout, cette observation témoigne d'une méconnaissance totale de ce qu'est l'activité d'un parlementaire, ou d'une volonté abusive de la contrôler pour mieux la réduire. On se réfère ici à ce qui a été exposé plus haut quant à la nature de l'activité parlementaire, qui englobe l'activité législative, mais ne saurait être réduite à celle-ci.

Le classement et la documentation, dont il est question ici, en fournit un exemple : quand on lit, trie, analyse, classe, des documents relatifs par exemple à la *famille*, à *l'environnement*, à *l'énergie*, aux *transports*, aux *questions financières*, à la situation dans des *pays étrangers*, à *l'agriculture*, à *l'industrie*, etc. peut-on savoir à l'avance si l'on utilisera ces connaissances, ces analyses, ces informations, dans le cadre de telle assemblée internationale, nationale ou locale, de telle émission de radio ou de télévision, de tel débat politique, etc. ?

6-Preuves de travail - Entretiens vidéo sur questions européennes.

En outre, lors de l'instruction, le magistrat instructeur a découvert une série d'entretiens entre M. Gollnisch et M. Lhuillier portant chacun sur une question européenne. Ce sont dix-neuf entretiens thématiques, destinés à être diffusés sur les réseaux sociaux (*Daily Motion*, notamment), *et qui l'ont été* en effet. Ainsi que les photos en font foi, ces entretiens ont eu lieu dans le Rhône, à Courzieu, dans une propriété que j'ai vendue en 2010, lorsque j'ai quitté à regret la région lyonnaise, soit *bien avant le déclenchement de l'affaire*. C'est la preuve éclatante -une de plus- de notre collaboration.



Agence2Presse Add 726226A3-2BE5-4572-9CA8-64160A894A5A

Created With Sketchtool.

Entretiens réalisée par Guillaume l'Huillier, avec Bruno Gollnisch, député européen du Front national, réalisés par l'Agence « Agence 2 Presse », et diffusés aussi en DVD – au prix de 12 Euros (9,95 € + 3,05 € de port) par les Éditions d'Héligoland. BP2. 27290 Pont-Authou

Après la présentation du Parlementaire, les entretiens se succédaient selon le plan suivant :

Question n° 2 : Comment fonctionnent les institutions européennes ?

Question n° 3 : L'Europe de Bruxelles, bouclier contre le terrorisme international ?

Question n° 4 : L'Europe de Bruxelles nous a-t-elle protégés de la crise financière ?

Question n° 5 : L'Euro protège-t-il les Français du chômage ?

Question n° 6 : Devons-nous craindre un retour au Franc ?

Question n° 7 : La Politique Agricole Commune n'est-elle pas une réussite ?

Question n° 8 : L'Europe de Bruxelles protège-t-elle notre industrie automobile ?

- Question n° 9 : L'Europe, protectrice des droits sociaux ?
- Question n° 10 : Les coopérations européennes n'ont donc aucun intérêt ?
- Question n° 11 : Partagez-vous les valeurs défendues par les instances européennes ?
- Question n° 12 : Les directives européennes menacent-elles nos traditions ?
- Question n° 13 : L'Europe de Bruxelles nous protège-t-elle de l'immigration ?
- Question n° 14 : L'Europe, terre d'immigration ?
- Question n° 15 : Ne serions-nous pas mieux protégés par une défense européenne ?
- Question n° 16 : L'Europe détruit-elle les services publics au nom de la libre-concurrence ?
- Question n° 17 : Pourquoi un élu Front National dans le Grand Est ?
- Question n° 18 : L'extrême gauche : une alternative crédible ?
- Question n° 19 : Pourquoi ne pas harmoniser la fiscalité européenne ?

Journaliste : Guillaume Lhuillier. Préparation : Catherine Salagnac. Technique : Gilles Arnaud.

La conséquence de cette révélation en cours d'instruction est très claire : quelles que soient les fonctions qu'il a par ailleurs exercées au sein du parti Front National/Rassemblement national, son titre pompeux de « chef de cabinet du Président d'Honneur » (qui correspondait à une charge assez légère), sa candidature aux élections locales, etc. il est clair que M. L'Huillier a fourni pour moi un travail d'assistance parlementaire.

7- Caractère abusif de la prétendue « Répétition de l'indu »

Dès lors, la « répétition de l'indu » à laquelle l'administration parlementaire a procédé de façon unilatérale, est parfaitement scandaleuse.

-Elle est scandaleuse parce qu'elle procède d'un *refus méthodique et d'une parfaite mauvaise foi*. Refus de tous les éléments que j'ai apportés, et qui auraient dû, à tout le moins, renverser la charge de la preuve.

-Elle est scandaleuse parce que cette spoliation a été ordonnée en additionnant purement et simplement tous les salaires et toutes les charges sociales versées pour le compte de M. L'Huillier sur la période considérée, ce qui suppose que M. L'Huillier n'aurait *jamais, en rien*, travaillé avec moi. Ce qui est invraisemblable.

-Elle est enfin scandaleuse parce que cette spoliation de près de 300.000 € a été décidée par le Secrétaire Général Klaus Welle sans même qu'il daigne me recevoir, malgré mes demandes répétées, et ceci de plus au mépris de la Charte Européenne des droits.

Et je pose la question : Dans quel Parlement d'un État démocratique -ou prétendu tel- verrait-on un fonctionnaire spolier un député d'une somme aussi considérable, *sans même daigner le recevoir ?*

Mais il y a encore pire :

8-Forclusion / irrecevabilité (estoppel) du Parlement Européen.

Dans le cas de Guillaume Lhuillier, j'avais, en saisissant les juridictions européennes, invoqué les principes généraux de droit que j'estimais pertinents en l'espèce : «*Una via electa, non datur recursus ad alteram* » : Tant qu'on a choisi une voie (pénale ou civile, N.D.L.R.), il n'est pas donné de recours dans l'autre, et : «*le Pénal tient le Civil en l'état* ».

J'avais affirmé que le Parlement ne pouvait saisir d'office mes indemnités par une procédure civile de prétendue « répétition de l'indu », en même temps qu'il me poursuivait au pénal, et qu'il convenait par conséquent de surseoir à ce recouvrement en attendant l'issue de la procédure pénale.

En réponse, le Parlement européen, **alors même** qu'il avait déjà constitué ministère d'avocat, versé des honoraires à Maître Maisonneuve, et s'était constitué partie civile, a prétendu devant le Tribunal de Justice de l'Union Européenne, et *maintenu devant la Cour*, qu'il n'était partie à aucune procédure, et notamment à *aucune procédure pénale* contre M. Gollnisch, et que le contentieux qui l'opposait à moi était de nature « purement administrative ».

Cette fausse affirmation, *qui a stupéfié le juge d'instruction Mme Thépaut*, a été crue sur parole par les juridictions en question, et figure explicitement dans leurs arrêts respectifs, lesquels ont acquis la force définitive de l'autorité de chose jugée.²³

²³ Le Tribunal de l'Union, ayant spécifiquement interrogé le Parlement Européen, et se fondant aussi sur son mémoire en défense, a débouté M. Gollnisch de ses prétentions, avec l'attendu suivant, qui constitue le paragraphe 67 de son jugement (Annexe N°) :

« § 67. *En tout état de cause, ledit principe (electa una via, N.D.L.R.) ne saurait, dans les conditions de l'espèce, trouver à s'appliquer. En effet, le Parlement n'a engagé aucune action, de nature civile ou pénale, devant une quelconque juridiction. Ainsi, d'une part, la seule action entreprise par le Parlement est celle qui a été mise en œuvre par le secrétaire général de cette institution sur le fondement de l'article 68 des mesures d'application et qui a abouti à l'adoption de la décision attaquée. Or, il s'agit d'une procédure interne de nature purement administrative, et non d'une procédure de nature civile devant une juridiction. D'autre part, le Parlement n'a pas mis en œuvre de procédure de type pénal, ni a fortiori d'action devant des juridictions pénales. (...)* »

Dès lors, de deux choses l'une :

–**Ou bien**, cette affirmation doit être considéré comme délibérément mensongère ; auquel cas, elle constitue les autorités du parlement européen en situation de déclaration frauduleuse et d'**escroquerie au jugement**, ce dont le tribunal ne peut manquer de se saisir.

–**Ou bien**, il convient de considérer que, malgré son caractère manifestement inexact, cette affirmation, aujourd'hui revêtue de l'autorité de chose jugée, est irréfutable, auquel cas, la plainte du parlement contre moi (et par analogie contre les autres parlementaire ou assistants visés par ces poursuites) est nulle et non avenue.

En effet, selon les traités, dont l'autorité est supérieure même à celle des lois françaises (article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 ; arrêt de la cour de cassation, *Cafés Jacques Vabre*, 1975 ; arrêt du conseil d'État *Sieur Nicolo*, 1989), les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne s'imposent aux autorités des États membres. On peut discuter du point de savoir si cette affirmation constitue ou non une décision, dans la mesure où elle ne figure pas expressément dans les *dispositifs* des arrêts luxembourgeois, mais ce qui est certain, c'est qu'elles en sont les *motifs* indissociables.

Or, c'est un principe de droit bien établi qu'**une partie ne peut soutenir contre une autre à la fois une chose et son contraire**.

Toute la tradition juridique européenne repose sur le principe de la **bonne foi**. Le Parlement européen ne saurait se constituer partie civile devant le système judiciaire de l'un des États membres et faire croire en même temps au Tribunal de l'Union, pour faire repousser le recours formé contre lui par l'un de ses membres, qu'il n'est ni partie civile ni partie pénale, qu'il n'est impliqué dans aucune procédure auprès desdites autorités nationales, que le contentieux qui l'oppose à l'un de ses membres est de nature strictement interne et purement administrative, etc.

Ce principe de *bonne foi*, issu de la plus ancienne tradition juridique européenne, est incarné en droit anglo-saxon, et par voie d'extension en droit international et européen, par la règle de l'**estoppel**, vieux principe passé du droit normand au droit anglo-saxon, reconnu depuis longtemps en Common Law, ainsi qu'en droit international public, et revenu dans notre droit national²⁴. Selon ce principe une partie

24 Cf. par exemple : *L'Estoppel et la protection de la confiance légitime : Éléments d'un renouveau du droit de la responsabilité : droit anglais et droit français*

Thèse de doctorat en droit, 1990, par Olivier Moréteau.

ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers (Assemblée plénière 27 février 2009, 07-19841, Rapport de M. Boval, Conseiller rapporteur et Avis de M. de Gouttes, Premier avocat général, BICC n°700 du 15 avril 2009 et Legifrance et 1ère Chambre civile 3 février 2010, pourvoi : n°08-21288, Legifrance).

En droit français, comme dans les autres systèmes dits romano-germaniques, c'est donc l'application de la règle « *non concedit venire contra factum proprium* », soit : « l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ». ²⁵ Y concourent aussi, mais de façon partielle et non exclusive, plusieurs règles procédurales régissant l'irrecevabilité ou la forclusion ; la règle de droit *nemo auditur*, et dans les cas véritablement frauduleux, les sanctions pénales existant sous l'intitulé d'*escroquerie au jugement*, et en Common Law, sous le nom de *Contempt of Court*, etc.

Il apparaît en tout état de cause que le jugement cité, rendu sur réponse du Parlement à une question du Tribunal, a une autorité évidemment supérieure au mandat de représentation dont pourrait se prévaloir tout avocat pour, notamment, me faire poursuivre, ou pour venir au renfort de poursuites effectuées devant les autorités judiciaires françaises en raison de l'assistance parlementaire européenne.

N'ayant pas la compétence pour en juger, je m'en remets à l'appréciation du Tribunal pour dire s'il convient de considérer que ces affirmations claires contenues dans ce jugement (spécialement de son paragraphe 67) rendu après interrogation des parties devant le Tribunal de l'Union, puis devant la Cour, et selon laquelle « *le Parlement n'a engagé aucune action, de nature civile ou pénale, devant une quelconque juridiction* » et : « *le Parlement n'a pas mis en œuvre de procédure de type pénal, ni a fortiori d'action devant des juridictions pénales* », valent *désistement* du Parlement de toute plainte pénale, ou *nullité* ou encore *irrecevabilité* de ladite plainte et de la constitution de partie civile.

Enfin, **il y a mieux encore** : M. L'Huillier avait demandé au Tribunal de l'U.E. d'intervenir à l'instance dans laquelle j'attaquais la décision me spoliant des sommes (salaires & charges) qui avaient été versées pour son compte. Il y avait un intérêt au moins moral évident. Sa demande a été rejetée par ordonnance pour défaut d'intérêt à agir au motif que le Parlement disait n'avoir **aucune réclamation** envers lui-même.

25 Ainsi, par exemple, en application de la règle de l'estoppel, une partie qui a elle-même formé une demande d'arbitrage et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale, a été jugée irrecevable à soutenir, par un moyen contraire, que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable.

D'ailleurs, il avait été **aussitôt réembauché**, d'abord dans le cadre d'un contrat collectif, puis comme Assistant accrédité (« APA »), ce qui fait qu'il est aujourd'hui un agent public du Parlement. Il n'y avait donc **aucun grief** de nature pénale ou civile. Et c'est cet homme que la partie civile et le Parquet vous demandent de condamner aujourd'hui comme recéleur

Cf. sur le site e-curia l'ordonnance du TJUE du 18 mai 2017 rendue dans l'affaire «T-624/16 . Intervention – Absence d'intérêt à la solution du litige »

II. QUELQUES QUESTIONS DE DROIT

Avant de conclure, je souhaiterais évoquer quelques questions juridiques que pose cette affaire.

A- La séparation des Pouvoirs - Incompétence constitutionnelle de la Juridiction judiciaire.

Dès le début de cette affaire, et aussi devant vous, j'ai soulevé le problème de la séparation des pouvoirs (article 16 de la Déclaration des Droits de 1789, à laquelle renvoie le préambule de la Constitution de 1958). Je crois avoir cité des autorités en la matière : les professeurs émérites de droit constitutionnel Pierre Avril et Jean Gicquel, ce dernier ayant été un déontologue plutôt exigeant de l'Assemblée Nationale,²⁶ l'ancien Secrétaire général du Conseil Constitutionnel, le Conseiller d'État Jean- Eric Schoettl,²⁷ qui interprète ainsi une décision du et aussi le Conseil

²⁶ MM. Pierre Avril et Jean Gicquel, plus loin cités par M. Schoettl, sont deux sommités du droit public français, tous deux professeurs agrégés émérites de droit constitutionnel à l'Université de Paris et anciens membres du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils ont la réputation d'être les meilleurs, ou parmi les meilleurs spécialistes français de droit parlementaire.

²⁷ Cf. M. Jean-Éric Schoettl, Conseiller d'État, ancien Secrétaire général du Conseil Constitutionnel, dont l'autorité morale et la compétence juridique ne peuvent être mises en doute in *Les Petites Affiches* - 14 février 2017, N 032 - page 4 :

" Le juge judiciaire ne saurait contrôler la consistance et la pertinence des tâches accomplies par un assistant parlementaire, car il ne pourrait le faire que par référence aux activités parlementaires elles-mêmes et ce serait, indirectement mais nécessairement, porter une appréciation sur ces dernières.

Comme l'écrivent Pierre Avril et Jean Gicquel²⁷ dans Le Figaro du 9 février 2016, le contrat liant un collaborateur à un parlementaire est intimement associé au mandat de parlementaire. Il est indétachable de son exercice. Porter un jugement sur l'activité de l'assistant, c'est porter un jugement sur l'activité du parlementaire. Or ni le juge judiciaire, ni le juge administratif ne peuvent dire ce qu'est et ce que n'est pas l'exercice du mandat de parlementaire, car ce serait normer cet exercice par la jurisprudence. L'indépendance de la fonction parlementaire ne serait plus respectée."

constitutionnel lui-même²⁸. : *"Seul un texte législatif **explicite** peut prévoir l'intervention d'un contrôle juridictionnel de droit commun sur les actes pris dans le cadre des règlements parlementaires »*

On ne saurait être plus clair. Or aucun texte de cette nature n'existe donnant autorité aux autorités judiciaires françaises sur les relations entre les députés européens et leurs assistants, régies par le droit parlementaire européen.

J'ai cru comprendre que M. le Procureur s'était inquiété de ce que je parusse exciper d'une immunité absolue. Ce n'est pas une question d'immunité. J'aurais pu exciper de mon immunité pour refuser de me rendre à la brigade financière ou de répondre aux convocations et questions de la juge d'instruction. Je ne l'ai pas fait.

Je reconnais pleinement la compétence des juridictions pénales pour juger comme tout citoyen des députés européens ayant commis des délits ou crimes de droit commun.

Mais la particularité de la présente poursuite est qu'elle porte sur l'exercice du travail d'un parlementaire dans l'examen de ses relations avec son assistant. Or l'indépendance de ce travail doit être respectée.

Ce que je maintiens donc, et en conclusion sur ce point, c'est que la séparation des pouvoirs impose que, hormis les cas de troubles à l'ordre public, et dès lors que leur emploi consiste bien en une activité politique, le contrôle de l'emploi des personnes mises à la disposition des députés relève exclusivement du Bureau des Assemblées dont ils sont membres.

Et l'on a vu que les Bureaux n'étaient pas dépourvus de moyens d'action, ni de sanctions, y compris pécuniaires !

Je sais qu'en soutenant cette thèse je vous demande un sacrifice considérable. Il est certainement très difficile pour un tribunal de décliner sa compétence et d'invalider de ce fait des milliers de pages d'enquêtes, des semaines d'auditions, etc. Mais on ne

²⁸ *"Seul un texte législatif **explicite** peut prévoir l'intervention d'un contrôle juridictionnel de droit commun sur les actes pris dans le cadre des règlements parlementaires, aux seules fins de concilier l'autonomie normative des assemblées parlementaires avec le droit au recours".*

Voir notamment : Conseil constitutionnel. 13 mai 2011, n° 2011-129 QPC, cons.4. (Le texte en question étant ici l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires, qui ouvrait à ces fonctionnaires un accès, mais individuel et non syndical, aux juridictions administratives.)

cesse de nous rebattre les oreilles avec les valeurs de la République. Or parmi elles il y a le respect du droit, et notamment du principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Et de la hiérarchie des normes, qui place au plus haut la Constitution. C'est pourquoi, au risque d'être importun, ou naïf, je persiste à vous prier d'adopter cette position de principe.

B- Absence de procès équitable au sens de la CEDH.

Je laisse de côté le point de savoir si, dans cette procédure devant les tribunaux français, l'« **égalité des armes** », au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est totalement respectée ?

En effet, j'estime pour ma part ne rien devoir au parlement européen, mais en outre je conteste les sommes que celui-ci, de sa propre autorité, a prétendu récupérer au titre de la « répétition de l'indu ». J'envisage donc à cet égard former ultérieurement une demande reconventionnelle, en remboursement des sommes injustement prélevées, et en indemnisation pour poursuite abusive et préjudice moral.

Dans un contentieux normal, une telle question entrerait naturellement dans la compétence de la juridiction saisie. Mais en l'occurrence, il y a fort à parier que si j'obtenais gain de cause, le Parlement européen refuserait d'exécuter tout jugement français qui lui serait défavorable en excipant du traité lui conférant privilèges et immunité à l'égard des juridictions des États membres²⁹.

Caractère abusif de certaines « demandes de preuves »

Sur le plan procédural, il n'est ni réglementaire ni raisonnable d'exiger des preuves du travail de l'assistant en remontant aux mandatures précédentes.

L'administration parlementaire, inversant la charge de la preuve, prétendait exiger de telles preuves des députés. Elle a réputé dans l'illégalité ceux qui ne pouvaient les fournir, ou même ceux qui comme moi, les ont fournies, mais qu'elle s'est ingéniée à réfuter sous des prétextes divers et changeants. Or, fournir des justificatifs, *qu'aucun texte n'exigeait de conserver*, du travail fourni par un collaborateur il y a cinq ou six ans est évidemment une tâche très difficile, et à certains égards même impossible. Bien peu de députés dans ce parlement seraient en mesure aujourd'hui de fournir des preuves matérielles abondantes de ce que faisaient tel ou tel de leurs assistants il y a cinq années. Or les faits de la prévention me concernant visent une période comprise

²⁹ Protocole sur les Privilèges & Immunités Des Communautés Européennes du 8 avril 1965, article 10 (renuméroté article 9 dans les versions plus récentes des traités).

entre le 1^{er} juin 2005 et le 31 décembre 2015, alors qu'une enquête préliminaire a été ouverte le 24 mars 2015 et une information judiciaire le 15 décembre 2016.

Comment apporter des preuves de travail qui remontent aussi loin dans le temps ? La poursuite me demande une *obligation positive*, alors que la partie civile et le Ministère public sont dans l'incapacité d'apporter la preuve que mes assistants n'ont pas travaillé avec moi. Ceci me place dans une situation d'inégalité qui me paraît violer l'article 6, § 1 & 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au demeurant, l'activité d'un assistant parlementaire ne se traduit pas nécessairement par des traces matérielles. Les contacts avec la presse, avec les électeurs, avec les autres élus ou autorités locales, le « coaching » médiatique d'un député, l'activité de conseil, la prise de rendez-vous, les réponses au téléphone, etc. ne se concrétisent généralement pas par des liasses de documents !...

La prétention de remonter si loin dans le temps, sur des situations connues de l'administration, assumées de façon publique, paisible et non-équivoque, témoigne de l'intention de nuire. En outre, il s'agit là d'une exigence que le Parlement serait bien incapable de s'imposer à lui-même. En effet, aux termes du Règlement, les dossiers qui ne sont pas conclus au cours d'une mandature deviennent caducs. Non seulement cela, mais le Parlement efface les courriels électroniques reçus par les députés sur leurs ordinateurs à Bruxelles et Strasbourg au bout de 3 mois !

J'avais présenté au cours de l'instruction plusieurs documents qui exposent que le Parlement n'est pas fondé à ce sujet dans ses prétentions contre les députés, (outre le fait que tout cela résulte d'une inversion de la charge de la preuve et d'un des principes généraux du droit les plus fondamentaux : *actori incumbit probatio*).

Le premier était une note de l'ITEC Service Desk, qui est la représentation des services techniques et informatiques du Parlement européen. Cette note, datée du 20 octobre 2014, indique que les courriels envoyés et reçus sur la messagerie des parlementaires européens sont, par défaut, automatiquement supprimés au bout de 90 jours. Or de tels courriels sont censés démontrer une correspondance entre les députés et leurs assistants, et confirmer leur lien avec le travail parlementaire.

Le deuxième document était un constat d'huissier démontrant que les disques durs de données des ordinateurs des bureaux des députés sont totalement effacés à l'issue de chaque mandature, messagerie comprise, en sorte qu'aucun document antérieur à 2014 ne pouvait être exigé par l'administration parlementaire.

Celle-ci, cependant, prétend qu'il revenait aux députés de conserver eux-mêmes toutes ces pièces. C'était l'objet du dernier document. Il s'agissait également d'un constat d'huissier, relevant que nulle part, *aucune réglementation, aucun texte, aucun conseil, aucune note, aucun avis* n'obligeait ni légalement, ni prudemment les députés à conserver les traces du travail de leurs assistants.

Ainsi donc, s'agissant du type de preuves de la matérialité du travail de l'assistant parlementaire demandées par l'administration parlementaire, et de la période sur laquelle porte sa réclamation, cette administration n'est pas fondée à formuler des demandes que sa propre pratique rend exorbitantes.

C- Problèmes de qualification. Qualification des « fonds publics » et de « Mission de service public »

Je laisse également de côté deux questions de droit qui ont été très bien traitées par plusieurs avocats :

-Le point de savoir si la notion de *personne dépositaire de l'autorité publique* ou *chargée d'une mission de service public* s'applique bien aux députés européens ;³⁰

-Le point de savoir si la notion de *fonds publics* au sens du droit pénal français s'applique à autre chose que les fonds publics *de l'État français*, ou peut aussi englober, dans une interprétation extensive, ceux de *l'Union Européenne*, organisation internationale dont la personnalité juridique, ainsi qu'il résulte des traités, et notamment de celui de Maastricht, est clairement distincte de celle de l'État français (et ne se réduit pas non plus à la s'ensemble des États-membres).

D- Opposabilité & interprétation des M.A.S.

Les poursuites actuelles se fondent sur l'article des Mesures d'Application des Statuts (ci-après : M.A.S.), qui résultent d'une décision du Bureau.

Ce texte est ici invoqué à tout moment. Mais j'ose dire que cette décision est passée à peu près inaperçue de tous les députés, quels qu'ils soient., et que si l'on faisait un

³⁰ Ceci a fait l'objet d'un article publié au Dalloz par M. Olivier Raynaud, ancien magistrat du Parquet à Metz, puis chef adjoint du Service des Enquêtes à la Commission des Opérations de Bourse. L'article conteste l'applicabilité de cette qualification.

sondage chez les parlementaires de toute couleur politique, nationalité, et ancienneté, bien peu seraient en mesure d'en fournir le contenu exact.

Ayant été membre durant quinze ans de la Commission dite alors du Règlement ³¹, j'avais un peu honte de mon ignorance. Je me suis donc référé au texte de base, au vrai, à celui que l'on met parfois plusieurs années à maîtriser : le Règlement du Parlement. Je l'ai relu intégralement Version française : 187 pages, 241 articles répartis en XIV titres, plus six textes annexes. Tous les aspects de la vie parlementaire sont évoqués. Il n'y a pas une ligne sur la nature de l'assistance parlementaire. On peut vérifier. Le texte est sur internet.

Et donc, pour ce qui est des normes administratives, contrairement à ce qui a été répété à l'envi, ce n'est pas tant l'administration parlementaire qui « faisait confiance » aux députés ; ce sont les députés **qui faisaient confiance à l'administration parlementaire**, et notamment à chaque service compétent, pour leur indiquer la marche à suivre.

Quoi qu'il en soit, et subsidiairement, que disent exactement ces fameux M.A.S ³²?

Il résulte de l'article 33§ 1, et ce n'est pas sans importance pour la suite, que les frais d'assistances peuvent servir à payer :

-soit (ce qui est le cas général), des salaires et charges sociales de personnes salariées par le député (assistants locaux), ou par le Parlement pour le compte du député (assistants accrédités dits « A.P.A. ») ³³;

³¹ Commission *du Règlement, de la Vérification des Pouvoirs, & des Immunités* ; dont les compétences ont été ultérieurement fusionnées avec celles de la Commission Juridique.

³² Vérification faite à la date du vendredi 22 novembre 2024, le texte des M.A.S. (contrairement au Règlement) n'est pas disponible en version papier au service de la distribution des documents du Parlement Européen à Bruxelles.

³³ Le chapitre 5 « Assistance de Collaborateurs Personnels » s'ouvre par un article 33 § 1 qui dispose : « Les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils choisissent librement ». Et il poursuit : « *Le Parlement prend en charge les frais effectivement engagés et résultant entièrement et exclusivement de l'engagement d'un ou de plusieurs assistants **ou de l'utilisation de prestations de services** (...)* ». (C'est nous qui soulignons)

-soit (plus rarement) des *prestations de service* à lui fournies, dans la pratique, par des personnes morales telles que des cabinets de conseil, d'experts, des agences de publicité, des instituts de sondage, des bureaux d'études, etc.

Les **seules restrictions** relatives au premier cas sont formulées par le paragraphe 2 suivant dudit article 33, qui dispose que les dépenses en question doivent être directement liés à l'exercice du mandat et « *ne peuvent en aucun cas couvrir des frais liés à la sphère privée des députés* ».

Cet article 33 §2 ne signifie aucunement que le travail de l'assistant doit être restreint à la seule participation au travail *législatif*. Ni que soit prohibée la collaboration avec le parti politique du député, si celui-ci l'estime utile, car ces activités politiques, par nature, ne sont pas *privées*, mais *publiques*.

Ce qui est interdit (et, dans un état de droit, toutes les interdictions sont d'interprétation restrictive), c'est l'utilisation de l'assistant par le parlementaire européen à **des fins privées** : amant, maîtresse, cuisinier, jardinier, ou factotum ménager, comme l'assistant de M. Schulz, président socialiste du Parlement, adversaire fanatique et accusateur des prévenus, ce que, sans entrer dans une polémique inutile, il est permis de qualifier de cynique.³⁴

Le texte des M.A.S. poursuit la description des normes régissant les contrats d'assistants : articles 34 (Principes généraux) ; 35 (Tiers payant) ; 36 (Modalités de la gestion des contrats avec les collaborateurs) ; 37 (Demande de prise en charge des rais d'assistance parlementaire) ; 38 (Documents à présenter dans le cadre du contrat de travail) ; 39 (Obligations dans le cadre du contrat de travail) ; 40 (Frais de cessation du contrat de travail) . *À aucun moment il n'est fait mention d'une quelconque prohibition interdisant à l'assistant de travailler pour ou avec le parti politique du député.*

Et de fait, il n'y a *rien de plus naturel* que de voir un assistant local, auquel est en principe fermé l'accès à Strasbourg et à Bruxelles, donc à l'activité *législatif*, travailler dans le cadre d'une collaboration du député avec le parti politique qui l'a fait élire, dont il est l'un des représentants. En outre, l'activité des parlementaires **n'est pas sécable**, pas plus que celle de leurs assistants. J'étais, dans le même temps, personnalité politique de mon mouvement, député européen, conseiller régional. Lorsqu'un journaliste appelait Mme Bruna ou M. L'Huillier pour organiser une

³⁴ « Il m'obligeait même à repasser ses pantalons » a déclaré à la presse, et notamment au journal « Der Spiegel » son ancien assistant. Ceci -et bien d'autres pratiques avérées et plus graves encore- n'ont bien sûr aucunement ému ni l'OLAF, ni les obligés de M. Schulz : le Secrétaire Général Klaus Welle, et le Directeur financier M. Didier Klethi.

interview, ou Mme Yann Le Pen pour assister à une manifestation publique, ces derniers ignoraient évidemment au départ laquelle de ces activités intéressait le journaliste en question. Auraient-ils dû refuser de s'entremettre, ou de répondre, voire raccrocher au nez du journaliste intéressé davantage par le traitement d'une question nationale ou locale que par celui d'une question européenne *stricto sensu* ?

Mais, me dira-t-on, il y a l'article 43 !

Certes, mais l'interprétation de cet article se déduit de sa place dans le dispositif : il fait partie des trois derniers articles : 41, 42, et 43, qui règlementent les *contrats de prestation de services* (Cf. supra). C'est dans ce cadre – **et dans ce cadre exclusivement**- qu'apparaît à l'article 43 § a) un empêchement relatif aux partis politiques :

Article 43 – Frais non remboursables

« *Les sommes versées en application du présent chapitre ne peuvent servir directement ou indirectement :*

- a) *A financer des **contrats établis** avec des groupes politiques du Parlement ou des partis politiques »*

Ainsi qu'il ressort évidemment du contexte, l'interprétation commune de cet article était que les partis politiques ne pouvaient figurer dans les organisations et cabinets d'experts **directement financés** par les crédits d'assistance en vertu d'un **contrat** de prestation de services.

Cet article n'avait jamais été interprété au sein du Parlement européen comme interdisant aux assistants, surtout aux assistants locaux, de travailler avec le parti politique de leurs députés.

La preuve en est que les membres du Bureau eux-mêmes, dans leur écrasante majorité, avaient des assistants travaillant pour leurs partis politiques. *Patere legem quem fecisti !*

Or la coutume, serait-elle *praeter legem* ou même *contra legem*, est une source fondamentale du droit parlementaire.

E- Responsabilité du Parlement lui-même.

En outre, si cette réglementation ou toute autre introduisait véritablement une novation par rapport à la situation antérieure (des FID), ou une restriction jusque-là méconnue, ceux à qui il incombait au premier chef de la faire observer sont **les fonctionnaires du service de l'Assistance Parlementaire** dépendant de la Direction

Générale des Finances du parlement (DGFIP). Il s'agit de fonctionnaires spécialisés. Ils connaissaient parfaitement la situation ; le directeur des finances est Monsieur Klethi, de nationalité française, tout comme le responsable du service de l'Assistance parlementaire, Monsieur Pierre Antoine-Poirel, également de nationalité française.

Tout au long de cette procédure, nous avons eu la présence de M. Klethi, un peu comme la statue du commandeur, et dont l'assurance fait impression.

M. Klethi est devenu un très haut fonctionnaire très compétent, bien qu'il ait toujours beaucoup de mal à vous dire exactement en quoi consiste ou ne consiste pas l'assistance parlementaire. Il a réussi, sur ordre de MM. Schulz et du secrétaire Général Welle, dont il est l'obligé, et dont il exécute impeccablement les ordres, à transformer une administration très obligeante envers tous les députés et destinée à leur faciliter la tâche, (ce que j'ai connu durant 25 ans), en une véritable machine de guerre contre la minorité que nous sommes.

Mais en fait, dans l'exercice de notre mandat, nous n'étions presque **jamais** en contact direct avec M. Klethi. Nous étions en relations avec M. Antoine-Poirel, haut fonctionnaire lui aussi, précisément en charge de l'assistance parlementaire.

C'est lui, qui aurait dû être là de bout en bout !

C'est avec lui que j'ai demandé à être confronté au cours de l'instruction, **confrontation qui m'a été refusée**, y compris par la chambre de l'instruction !

L'accusation n'a cessé de contester que l'administration connaissait nos pratiques, et se bornait, grande âme, à faire confiance aux députés. Amère plaisanterie !

C'est l'inverse qui est vrai : députés et collaborateurs faisaient confiance aux administrateurs.

Ce sont ces administrateurs qui fournissaient les tableaux de dépenses pour permettre l'ajustement des diverses dotations.

-À qui peut-on faire croire que, quand cette administration voyait constamment M. Van Houtte pour discuter des contrats de 23 députés, alors que lui-même n'émargeait que sur le compte d'assistance d'un seul, elle ignorait la mutualisation de nos moyens ?

-À qui peut-on faire croire que quand par exemple, ce qui est arrivé quelquefois, on prenait sur la dotation d'un député A un contrat de 48 ou 72 heures pour payer les primes de fin d'année de l'assistant d'un député B, l'administration croyait sérieusement qu'une relation de travail s'établissait pour deux ou trois jours seulement entre l'assistant de B et le député A ?

-À qui peut-on faire croire qu'alors que ces administrateurs, de nationalité française, qui avaient enregistré sans sourciller des contrats qui tous étaient domiciliés 4 rue de Vauguyon à Saint-Cloud, ignoraient qu'il s'agissait là du siège du Front National, ce qui, d'ailleurs n'a *jamais été* dissimulé, et qui figurait explicitement sur certains d'entre eux ³⁵?

Si cette situation contrevenait à la réglementation, **c'est à eux** qu'il appartenait au premier chef d'attirer l'attention des députés sur cette situation, comme le font, dès que se pose un problème de respect du règlement, les fonctionnaires chargés du remboursement des frais de mission, de la gestion des locaux, des pensions, etc.

F- Licéité du travail en pool – La « Mutualisation ».

Une grande partie des questions qui se sont posées dans cette affaire (de bonne ou de mauvaise foi) tient au fait que les députés FN/RN ont travaillé (et travaillent encore) partiellement en *pool*.

Ceci était vrai lors de la mandature 2009-2014, lors de laquelle nous n'étions que 3 députés de cette formation politique, siégeant comme non-inscrits.

Ceci a été plus vrai encore après les élections européennes de 2014, lorsqu'ont été élus 23 députés de leur formation politique, constituant la plus importante délégation française au Parlement européen, dont la plupart ont ultérieurement constitué avec d'autres le groupe ENL (Europe des Nations & des Libertés).

Je précise que Jean-Marie Le Pen et moi-même sommes demeurés non-inscrits jusqu'à la fin de la mandature.

³⁵ Durant des années, l'administration du Parlement n'a fait *aucun obstacle* à la signature de contrats qui étaient largement des contrats-types, et où l'identité du lieu de rattachement de nombre d'assistants, à savoir le siège de la formation politique, était évidente, afin notamment d'en faciliter la gestion administrative. En outre, aucune obligation n'existait à l'encontre des députés leur enjoignant de disposer d'un bureau en dehors de ceux mis à leur disposition par leur formation politique. Ici comme ailleurs, l'administration parlementaire au début de cette affaire, a commencé par en faire grief aux députés FN/RN, puis, devant l'évidence de ce que la pratique était répandue dans tous les bords, a élaboré une réglementation qui reconnaissait implicitement que la pratique était licite, tout en l'accompagnant de restrictions.

Les mêmes fonctionnaires avait également avalisé que les contrats des assistants locaux du Modem fussent domiciliés au 133 bis rue de l'Université à Paris, siège du Modem et de l'UDF. Et si l'on cherchait un peu ailleurs, on trouverait bien d'autres exemples.

Ce fonctionnement principalement *en pool*, que rien n'interdisait, tenait en partie au fait que leurs assistants avaient chacun des compétences particulières. Il est donc tout à fait naturel que, sur instruction du parlementaire dont il dépendait contractuellement, un assistant ait été affecté à des tâches concernant un ou plusieurs autres députés.

C'est ainsi que, tel assistant, spécialisé dans la protection et la sécurité, pouvait passer de Marine Le Pen à Jean-Marie Le Pen, ou à telle autre personnalité parlementaire, selon les risques rencontrés ; un deuxième, recruté pour ses compétences en matière de direction des ressources humaines, pouvait s'occuper du recrutement, de la mise en place des contrats, de l'organisation des congés, etc. au profit de plusieurs députés ; une autre encore, affectée à des tâches de secrétariat, pouvait répondre au téléphone, prendre des rendez-vous, dactylographier du courrier pour plusieurs députés, etc., Un collaborateur peut être spécialisé dans les relations avec la presse, la communication, et les députés avoir tous recours à ses services. Il va de soi que l'on ne va pas « découper » son emploi en 22 ou 23 « mini-contrats ». Il en va de même de celui qui occupe la fonction de conseil juridique, qui travaille de facto pour l'ensemble des députés, du comptable, qui règle les questions financières, le suivi de la gestion du crédit 400 (crédit de représentation, dont l'utilisation est soumise à des règles strictes), etc. ; de la collaboratrice qui gère les questions de transports, réservations de train, avion, hôtel, gestion des groupes de visiteurs...

Dans ce cadre, c'est vrai, j'ai laissé pour une large part et d'un commun accord Mme Bruna et M. L'Huiller travailler avec Jean-Marie Le Pen.

Mais en contrepartie, **je bénéficiais aussi de l'apport d'assistants qui ne m'étaient pas administrativement rattachés**. Par exemple : de M. Van Houtte pour le suivi de mes contrats et pour les relations avec le service chargé de l'utilisation des crédits de représentation, de M. Guislain Dubois sur certaines questions juridiques, de Mme Hombeline Du Parc pour les groupes de visiteurs, de M. Gérald Gérin pour l'organisation de certains de mes déplacements, etc.

Ce travail en pool n'a *jamais été dissimulé*, même lorsque les membres du futur groupe ENL étaient encore députés non-inscrits à un groupe politique. D'autant plus qu'ils coordonnaient également leurs efforts avec d'autres collègues italiens, flamands, néerlandais, autrichiens, etc.

Ainsi des collaborateurs relevant d'un seul contrat sont susceptibles en pratique de travailler pour plusieurs députés. Le Parlement mettant un soin particulier à préciser que les assistants locaux ne sont pas employés par l'institution, le lien de

subordination relève du seul député, qui peut s'entendre avec des collègues pour une gestion rationnelle du travail commun. Tout ceci constitue une « bonne gouvernance », et non le contraire...

D'ailleurs cette forme de coopération s'étendait jusqu'aux assistants de députés d'autres nationalités. Je vous en donne un exemple avec ce modeste document lexical, préparé et édité au Parlement Européen sur mon crédit communication, avec l'aide d'assistants parlementaires de nationalité britannique, autrichienne, et polonaise, et où d'ailleurs M. L'Huillier apparaît comme l'un des collaborateurs³⁶ - une preuve de plus !

Cette situation est également naturelle lorsqu'un député sollicite, sur certains points traités par les Commissions auxquelles il appartient, outre ses collaborateurs directs, l'avis et l'assistance des assistants parlementaires de ses collègues de même sensibilité et membres comme lui de cette commission. L'anomalie et le gaspillage seraient qu'ils fassent faire deux fois le même travail par leurs collaborateurs respectifs !

À ce sujet, j'ai bien entendu la remarque faite par Mme la Présidente du Tribunal à un autre prévenu, que je cite approximativement de mémoire : « *Si vous êtes chef d'entreprise et que vous mettez un des employés de votre entreprise à la disposition de votre frère, alors vous commettez un **abus de bien social*** » (et donc, je suppose, par analogie, dans le cas présent, un détournement).

C'est exact, à une exception près : **si mon frère est aussi associé** ou co-dirigeant, ou cadre dans la même entreprise. En ce cas, c'est une simple mise à disposition qui peut très bien se justifier.

Or, nous étions une « entreprise » ! Nous étions unis par une **communauté d'intérêt** évidente. Nous étions les élus d'une même liste. Nous étions animés par les mêmes convictions. Nous allions devoir rendre compte collectivement de nos mandats à l'ensemble de nos électeurs dans un cadre national, etc.

En réalité, ce que nous avons fait, c'est que, lorsque nous étions non-inscrits, nous continuions de fonctionner comme un groupe politique, qui dispose d'un « staff » plus ou moins polyvalent. **Ce que rien ne paraissait interdire.**

³⁶ Cf. Page 5 (remerciements). Lexique de 1000 termes juridiques, en français, anglais, allemand, japonais, russe et latin. Consultable à partir de -et à destination de- n'importe laquelle de ces six langues.

Car nous avons constitué des groupes politiques et nous nous sommes retrouvés non-inscrits à diverses reprises. M. Klethi avait oublié que nous étions un étions un groupe parlementaire de 1989 à 1994, et même d'ailleurs de 1984 à 1989.

Et pourquoi ces éclipses fréquentes ? Tout simplement parce que -toutes les fois que nous parvenions à faire un groupe, la majorité de cette admirable institution, si « *démocratique* », si « *respectueuse des droits de la minorité* », modifiait à la hausse les conditions requises dans le règlement pour nous empêcher de les remplir.

Le Bureau du Parlement est même allé en 1999 jusqu'à dissoudre d'office un groupe que nous avons réussi à former, et qui n'a du sa survie durant 18 mois qu'à une décision de la Cour de Luxembourg rendue en référé ! ³⁷

Je pressens l'objection : « Pourquoi dès lors n'avoir pas fait un contrat collectif comme le permet l'article 34 § 2 des MAS, ce qui aurait coupé court à toute contestation ? »

On aurait pu aller jusqu'à un groupement de tous les députés, embauchant la totalité des assistants, et il n'y aurait aucun problème, ni juridique ni financier !

Et la dépense aurait été exactement la même pour le Parlement européen.

La réponse est d'une affligeante banalité :

- a) Aucun d'entre nous ne se souvenait que cette disposition existait.
- b) C'eût été quand même plus complexe dans la gestion, tant pour nous que pour l'administration.
- c) Dans la mesure où, sur le plan financier, cela revenait exactement au même, nous n'en aurions sans doute pas vu l'utilité.
- d) Nous l'aurions fait, si on nous l'avait demandé.

Mais précisément, quand cette affaire a éclaté, que ces mises à disposition de collègues nous ont été reprochées, pour éviter que la situation ne s'aggrave, je suis allé voir l'administration, résolu à mettre scrupuleusement la théorie en accord avec la pratique. Sur les conseils de M. Antoine-Poirel, nous avons donc fait pour M. L'Huillier un contrat collectif : Jean-Marie Le Pen 40%, moi-même 40% et Mme Arnautu, pour laquelle il commençait à travailler, 20%. J'étais le référent, ce qui signifie seulement le contact avec l'administration.

Or je constate avec étonnement (c'est une litote), que je suis poursuivi aussi pour cette période, pour des raisons qui m'échappent complètement.

³⁷ Il s'agissait du Groupe Technique des Députés Indépendants (TDI). Le co-président français en était Charles De Gaulle, petit-fils du Général.

En tout état de cause, est-ce que le fait de ne pas avoir usé de la *faculté* ³⁸ de cet article est vraiment une faute pénale justiciable de la mort civile, d'une amende pharamineuse, de dommages-intérêts exorbitants, et de l'emprisonnement ?

Et puisque l'on cite si souvent les M.A.S., n'aurait-il pas été plus simple, plus naturel, plus conforme aux usages et au bon sens, pour l'administration parlementaire d'en utiliser l'article 67 § 2 , qui prévoit expressément et obligatoirement une procédure de régularisation, après un délai d'un mois qui aurait permis de modifier ou de mettre fin aux contrats litigieux ? « (...) *le député ou le tiers payant est informé par écrit et dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec les mesures d'application ou le contrat.* »

G. Bonne foi, absence de fraude et d'élément délictueux intentionnel.

En premier lieu, il me semble qu'il n'y a pas de détournement de fonds publics lorsque les fonds ont été remis volontairement, serait-ce par erreur, et que le récipiendaire ne les a pas conservés pour son profit personnel.

Mais en outre les qualifications infamantes d'*escroquerie* qui m'ont été opposées, puis d'*abus de confiance*, de *détournement*, etc. supposent une *fraude*, une *dissimulation*, ou *l'usurpation de fausses qualités*, etc. qui seules peuvent fonder la légitimité de poursuites pénales.

Or ceci n'existe pas en l'espèce, et c'est sans doute la raison pour laquelle, dans un premier temps, l'administration parlementaire a tenu à préciser, y compris devant la juridiction européenne (Cf. supra) que le contentieux était de nature purement administrative.

En effet, à supposer même qu'une erreur administrative ait été commise dans l'interprétation des M.A.S., il n'y a eu aucune fraude, ni dissimulation. Tous les éléments qui sont à l'origine de la procédure actuelle résultent de ce que les dirigeants du Front National / Rassemblement National ont eux-mêmes rendu public et porté directement ou indirectement à la connaissance du monde extérieur :

a) L'organigramme des responsabilités politiques, point de départ de toute cette affaire résulte d'un document largement diffusé par le RN. A-t-on déjà vu des auteurs de malversations prendre l'initiative de publier leurs méfaits pendant l'accomplissement de ceux-ci ?

³⁸ Car ce n'est qu'une faculté, et non une obligation : « *Plusieurs députés peuvent former un groupement...* ».

b) Les contrats des assistants, qui renferment les éléments concernant leurs affectations et leurs lieux de travail, ont été communiqués à l'administration du Parlement par les députés et leurs assistants, (Lieu de rattachement au siège du FN/RN, par exemple), et celle-ci n'y avait fait jusqu'à l'intervention politique de l'ancien Président Schulz aucune objection, ce qui eût été parfaitement possible si une irrégularité avait été détectée au regard des règles complexes qui sont aujourd'hui opposées aux prévenus.

c) Les titres dont ces assistants étaient gratifiés ont été pareillement communiqués à la presse, et il en a été fait, durant des mois, et parfois des années, un usage public, paisible, et non-équivoque sans soulever la moindre protestation (notamment celui de M. L'Huillier, Cf. infra).

Où est l'intention délictuelle ?

EN CONCLUSION

J'ai été très long. Je conclus. Nous sommes ici en matière pénale. Je ne sollicite pas votre indulgence. Je vous demande l'application du droit.

Je vous demande d'abord de relaxer ceux de mes malheureux assistants : Mmes Micheline BRUNA, Yann LE PEN, & M. Guillaume L'HUILLIER qui n'ont jamais pu penser qu'en exerçant avec compétence et dévouement, les fonctions qui leur étaient dévolues, et en le faisant de façon publique et non dissimulée, ils enfreignaient le droit pénal, de quelque façon que ce soit ;

Je fais appel à l'impartialité qui fait la dignité de voter éminente fonction, quelles que soient par ailleurs vos convictions. Contrairement aux souhaits de certains, qui voudraient vous instrumentaliser, et contrairement à ce qu'ils veulent faire croire, vous n'êtes pas en présence d'élus qui auraient détourné des sommes considérables pour leur profit personnel.

Je vous demande donc de me délivrer du cauchemar qui pèse sur moi depuis des années du fait de cette accusation infamante et infondée.

On peut discuter mes opinions et s'y opposer, serait-ce violemment, et on ne s'en est pas privé. Mais on ne peut pas mettre en doute mon honnêteté.

-Je suis un citoyen et j'ai été un élu totalement intègre.

-Je n'ai jamais été condamné.

-Je paye mes impôts.

-Je ne me suis pas défilé devant les obligations militaires auxquelles étaient soumis les gens de ma génération.

-Tous mes comptes de campagne, et il y en a eu des dizaines, ont été validés par la CNCCFP.

-Toutes mes déclarations patrimoniales l'ont été par la HATVP ; le tout après des examens minutieux.

-À l'Assemblée Nationale comme au Parlement européen, j'ai été un des élus les plus actifs.

-Je me suis conformé aux instructions légitimes de l'administration, et je n'ai fait que suivre la coutume observée par la plupart des parlementaires.

Je vous ai dit que je me permettrais avant de conclure de vous donner quelques exemples de ce que j'ai toujours été un élu scrupuleux, particulièrement économe des deniers publics. Je vous en propose 4. 4 seulement parmi beaucoup d'autres :

-Comme universitaire avant mon engagement politique officiel, j'ai pendant plusieurs années, en sus de mon service d'enseignement, exercé de façon *totale*ment *benévole* les très lourdes fonctions de doyen, c'est-à-dire de direction d'une faculté où l'on enseignait 25 langues et civilisations à près de 3000 étudiants.

-Comme député à l'Assemblée Nationale, j'ai présenté avec mon collègue Martinez dès 1987 l'amendement budgétaire tendant à supprimer l'abattement fiscal de 45% de l'indemnité dont bénéficiaient alors les parlementaires, et à nous aligner sur le régime de droit commun³⁹.

-Comme député français au Parlement européen, j'avais le droit, aux frais du contribuable, de me rendre 2 fois par an dans un territoire ou département français d'outre-mer. Par exemple, j'aurais ainsi pu, le plus légalement du monde, passer chaque année Noël à la Réunion et Pâques à la Martinique, ou l'inverse.

Je n'ai utilisé cette faculté qu'*une seule fois* en 30 ans, quand j'ai été membre de la Commission des Transports. Je me suis rendu une semaine en Polynésie ; J'ai rencontré tous les hauts fonctionnaires compétents. J'ai émis à mon retour une batterie d'interventions, y compris auprès des autorités américaines, dont il est résulté une amélioration sensible des conditions jusque-là pénibles, et même scandaleuses, de l'obligatoire escale technique à Los Angeles.

-Dernier exemple : mon collègue Le Rachinel a évoqué le fait que l'on pouvait faire prendre en charge par le Parlement européen des séjours linguistiques, pour toutes

³⁹ Déduction forfaitaire de 10%, ou justification des frais réels.

les langues que l'on souhaitait étudier. Je suis un linguiste passionné. Je parle huit langues dont cinq européennes. J'aurais pu par exemple améliorer mon allemand en passant les sports d'hiver dans le Tyrol, mon portugais à Coïmbra à Pâques, apprendre l'italien en mai à Venise, le grec à Rhodes en automne, etc... Vous m'avez compris...

Je n'ai utilisé cette faculté qu'*une seule fois* en trente ans, pour un bref séjour d'une semaine dans un institut linguistique espagnol, afin de m'améliorer dans la pratique de cette langue. Je considérais que le contribuable n'avait pas à supporter les frais de cette espèce de tourisme parlementaire.

Pour conclure sur la présente affaire, les fonctions qu'ont exercées trois de mes assistants locaux ici en cause ont été publiques. Elles n'ont pas été utiles qu'à moi, c'est vrai, mais elles m'ont aussi été utiles. En tout état de cause, et c'est du domaine de l'évidence, il n'y a eu de ma part aucune fraude, aucune dissimulation, aucune intention pénale.

À longueur de mois, d'années, dans tous les media, on nous a accusés d'emplois fictifs. La seule chose qu'il y ait de *fictif* dans cette affaire, c'est le préjudice matériel et moral que prétend avoir subi le Parlement Européen.

Préjudice moral !

Que devrais-je dire, moi-même, qui fais l'objet de cette accusation infamante, largement relayée dans les médias, initiée par des adversaires politiques qui instrumentent quelques membres de l'administration qui leur doivent leur position.

Je vous demande de me rendre mon honneur.